Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2017-149

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-20-006 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "CERBALLIANCE NORMANDIE" (4 pages) Page 5

Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-07-17-001 - EHPAD Jean Ferrat - Le Tréport - Décision n° 2017-052 portant délégation de signature à Madame Mireille DALLA TORRE (Date d'effet - 17-07-2017) (1 page) Page 10

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2017-06-27-004 - Arrêté portant agrément de l'association Groupe SOS Solidarités concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement (2 pages) Page 12

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-06-28-002 - Subdélégation DIRECCTE à UD76 Compétences Générales OS PA (3 pages) Page 15

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-27-006 - Arrêté du 27 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le samedi 1er juillet 2017 de 08h00 à 18h00 (3 pages) Page 19

76-2017-06-27-005 - Arrêté du 27 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 1er juillet 2017 de 08h00 à 18h00. (3 pages) Page 23

76-2017-06-29-001 - Décision de délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 (13 pages) Page 27

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-21-022 - Arrêté du 21 juin 2017 autorisant la S.A. ODIEVRE à exploiter une plate-forme de stockage de produits classés sur la commune de VIEUX MANOIR (48 pages) Page 41

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-27-003 - Arrête Habilitation ROC ECLERC YVETOT (2 pages) Page 90

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-002 - PASSAGE A NIVEAU N° 17 NOTRE DAME DU BEC (3 pages) Page 93

76-2017-06-22-003 - PASSAGE A NIVEAU N° 18 NOTRE DAME DU BEC (3 pages) Page 97
76-2017-06-22-004 - PASSAGE A NIVEAU N° 19 ST MARTIN DU BEC (3 pages) Page 101
76-2017-06-22-005 - PASSAGE A NIVEAU N° 20 TURRETOT (3 pages) Page 105
76-2017-06-22-006 - PASSAGE A NIVEAU N° 21 TURRETOT (3 pages) Page 109
76-2017-06-22-007 - PASSAGE A NIVEAU N° 22 ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL (3 pages) Page 113
76-2017-06-22-008 - PASSAGE A NIVEAU N° 23 ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL (3 pages) Page 117
76-2017-06-22-009 - PASSAGE A NIVEAU N° 24 ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL (3 pages) Page 121
76-2017-06-22-010 - PASSAGE A NIVEAU N° 25 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 125
76-2017-06-22-011 - PASSAGE A NIVEAU N° 26 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 129
76-2017-06-22-012 - PASSAGE A NIVEAU N° 27 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 133
76-2017-06-22-013 - PASSAGE A NIVEAU N° 28 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 137
76-2017-06-22-014 - PASSAGE A NIVEAU N° 29 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 141
76-2017-06-22-015 - PASSAGE A NIVEAU N° 30 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 145
76-2017-06-22-016 - PASSAGE A NIVEAU N° 31 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 149
76-2017-06-22-021 - PASSAGE A NIVEAU N° 32 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 153
76-2017-06-22-019 - PASSAGE A NIVEAU N° 33 CRIQUETOT L'ESNEVAL (3 pages) Page 157
76-2017-06-22-024 - PASSAGE A NIVEAU N° 34 ECRAINVILLE (3 pages) Page 161
76-2017-06-22-022 - PASSAGE A NIVEAU N° 35 ECRAINVILLE (3 pages) Page 165
76-2017-06-22-023 - PASSAGE A NIVEAU N° 36 ECRAINVILLE (3 pages) Page 169
76-2017-06-22-020 - PASSAGE A NIVEAU N° 37 ECRAINVILLE (3 pages) Page 173
76-2017-06-22-017 - PASSAGE A NIVEAU N° 38 ECRAINVILLE (3 pages) Page 177
76-2017-06-22-025 - PASSAGE A NIVEAU N° 39 GODERVILLE (3 pages) Page 181
76-2017-06-22-026 - PASSAGE A NIVEAU N° 40 ECRAINVILLE (3 pages) Page 185
76-2017-06-22-018 - PASSAGE A NIVEAU N° 41 GODERVILLE (3 pages) Page 189
76-2017-06-22-027 - PASSAGE A NIVEAU N° 42 GODERVILLE (3 pages) Page 193
76-2017-06-22-028 - PASSAGE A NIVEAU N° 43 GODERVILLE (3 pages) Page 197
76-2017-06-22-029 - PASSAGE A NIVEAU N° 44 GODERVILLE (3 pages) Page 201
76-2017-06-22-030 - PASSAGE A NIVEAU N° 45 BRETTEVILLE DIU GRAND CAUX (3 pages) Page 205
76-2017-06-22-031 - PASSAGE A NIVEAU N° 46 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX (3 pages) Page 209
76-2017-06-22-032 - PASSAGE A NIVEAU N° 47 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX (3 pages) Page 213
76-2017-06-22-033 - PASSAGE A NIVEAU N° 48 AUBERVILLE LA RENAULT (3 pages) Page 217
76-2017-06-22-034 - PASSAGE A NIVEAU N° 49 AUBERVILLE LA RENAULT (3 pages) Page 221

76-2017-06-22-035 - PASSAGE A NIVEAU N° 50 AUBERVILLE LA RENAULT (3 pages) Page 225
76-2017-06-22-036 - PASSAGE A NIVEAU N° 51 AUBERVILLE LA RENAULT (3 pages) Page 229
76-2017-06-28-001 - Renouvellement d'agrément Domiciliation d'entreprises SARL A2P (2 pages) Page 233
Sous-préfecture de Dieppe
76-2017-06-20-007 - Médaille d'Honneur du Travail (28 pages) Page 236
76-2017-06-21-021 - Médaille d'Honneur Régionale Départementale Communale (4 pages) Page 265

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-20-006

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux CERBALLIANCE NORMANDIE

AUTORISATION TRANSFERT SIEGE SOCIAL SELAS CERBALLIANCE NORMANDIE

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE »
(Transfert du siège social, nomination d'un nouveau président et d'un directeur général)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 6221-26 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1er janvier 2011 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale inscrit sur la liste départementale sous le numéro 14-59 et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 14 002 459 7 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Vu les modifications déclarées le 24 avril 2017 relatives aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », concernant, à compter du 14 avril 2017, le transfert du siège social de la SELAS au 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, la démission de M. Xavier GUE de ses fonctions de président de la société et la nomination de MM. Sylvain METGE et François SAINT-GILLES respectivement en tant que président et directeur général de la société ;

Vu la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, autorisé à fonctionner sous le n° 14-59, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les sites suivants :

- 42, rue de Verdun 76600 LE HAVRE
N° FINESS (établissement principal) 76 003 424 9 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie, hématologie, immunologie, biologie de la reproduction, microbiologie

- 18, rue des Roquemonts 14050 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 003 060 2 - site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie, hématologie, microbiologie

- Centre commercial du Mont Gaillard, avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE
N°FINESS (établissement) 76 003 425 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 6, rue Joachim du Bellay 76000 ROUEN
N°FINESS (établissement) 76 003 426 4 – site pré-post analytique ouvert au public

- 162 avenue des Provinces 76120 LE GRAND QUEVILLY
N°FINESS (établissement) 76 003 427 2 – site pré-post analytique ouvert au public

- 23 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX
N°FINESS (établissement) 14 002 814 3 – site pré-post analytique ouvert au public

- 50 rue de la République 14600 HONFLEUR
N°FINESS (établissement) 14 002 815 0 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie (dosage des marqueurs sériques maternels)

- 9 boulevard Pasteur 27500 PONT-AUDEMER
N°FINESS (établissement) 27 002 738 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 37 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER
N°FINESS (établissement) 14 002 816 8 – site pré-post analytique ouvert au public

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place 14800 DEAUVILLE
N°FINESS (établissement) 14 002 881 2 – site pré-post analytique ouvert au public

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, président de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Agnès DESWERT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacien, biologiste médical associé ;

- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Xavier GUE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Isabelle GUE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Geneviève LUBAC, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert à ROUEN.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 20 juin 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-07-17-001

EHPAD Jean Ferrat - Le Tréport - Décision n° 2017-052 portant délégation de signature à Madame Mireille DALLA TORRE (Date d'effet - 17-07-2017)

Décision portant délégation de signature

DECISION N° 2017/52 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Mireille DALLA TORRE

LA DIRECTRICE,

- Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35 du Code de la santé publique,

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des centres hospitaliers de DIEPPE, EU, SAINT VALERY EN CAUX et des EHPAD de LUNERAY, SAINT CRESPIN et LE TREPORT ;

DECIDE :

Article 1
Madame Mireille DALLA TORRE, cadre supérieur de santé, participe à la garde de direction de l'EHPAD Jean FERRAT du TREPORT dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction du Centre Hospitalier de EU.

A ce titre, elle exerce :
- les pouvoirs de police à l'égard des résidents et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission des résidents,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Article 2 - Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Madame Mireille DALLA TORRE**.

Article 3
La présente décision sera notifiée au comptable public de l'EHPAD Jean FERRAT du TREPORT, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D6143-33 et D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 17 juillet 2017

D. TRUEBA DE LA PINTA

Directrice

EHPAD JEAN FERRAT 76470 LE TREPORT

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2017-06-27-004

Arrêté portant agrément de l’association Groupe SOS Solidarités concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Normandie et de la Seine- Maritime.

Direction Départementale Déléguée
Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Nathalie BOHÈRE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant agrément de l'association Groupe SOS Solidarités concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L365-5;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-41 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime;

Vu la demande d'agrément pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion locative** déposée par **Groupe SOS Solidarités** le 2 juin 2017 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Groupe SOS Solidarités dont le siège social se situe **102C rue Amelot à Paris**, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à **d'ingénierie sociale, technique et financière et d'intermédiation locative et de gestion locative** sur le territoire du département de Seine-Maritime.

Imm Hastings – 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ....

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte- rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à **Groupe SOS Solidarités** par recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 27 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,

Frank PLOUVIEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-06-28-002

Subdélégation DIRECCTE à UD76 Compétences Générales OS PA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.031 du 7 mars 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-44 du 6 mars 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17.031 du 7 mars 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 17-44 du 6 mars 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La signature des conventions du Fonds National de l'Emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- Les notifications des subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :
- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GARCIA, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :

- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail,
- Madame Julia LEFUR, Attachée principale d'administration,
- Monsieur Sébastien VANROKHEGEM, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 20 mars 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 11 juillet 2017 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de Seine-Maritime.

Rouen, le 28 juin 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-27-006

Arrêté du 27 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le samedi 1er juillet 2017 de 08h00 à 18h00

2017-06-27 - AP Pont de Brotonne - samedi 01-07

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le samedi 1er juillet 2017 de 08h00 à 18h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 1er juillet 2017, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 27 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-27-005

Arrêté du 27 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 1er juillet 2017 de 08h00 à 18h00.

2017-06-27 - AP zone commerciale Barentin - samedi 01-07

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 1er juillet 2017 de 08h00 à 18h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 1er juillet 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 27 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-29-001

Décision de délégation de signature de la directrice générale de l’agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1er JUILLET 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;

VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;

VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL - à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique du patient et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Article 2.3.1 : en matière de santé environnementale

- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique ;
- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;

Article 2.3.2 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3.2 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice r de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;

- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins :
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Monsieur François GOUVILLE, responsable du pôle établissements de santé.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres

enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 pour les personnes placées sous leur autorité à :
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.3 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la

région ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée à :
- Madame Jésahelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Françoise AUMONT déléguée départementale de la Manche sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Yves BLOCH, délégué départemental de la Seine-Maritime sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI,
- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont elle assure la présidence ;
- Monsieur Jacques AUBERT, chargé de mission sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Jean-François HILI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, délégation de signature est accordée pour

les actes mentionnés à l'article 7 à :

- Madame Marina POUJOULY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique.

Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés et tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

Article 8.3 : en matière financière

- la préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;

Article 8.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats / marchés / politique de voyage / logistique ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle systèmes d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yves BLOCH, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 13 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la

matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 15 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1 er juillet 2017.

ARTICLE 16 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 17 :

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-06-21-022

Arrêté du 21 juin 2017 autorisant la S.A. ODIEVRE à exploiter une plate-forme de stockage de produits classés sur la commune de VIEUX MANOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Arrêté du 21 JUIN 2017

autorisant la société S.A. ODIEVRE à exploiter une plate-forme de stockage de produits classés sur la commune de Vieux Manoir

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 6 semaines du 06 septembre 2016 au 18 octobre 2016 inclus sur le projet susvisé, désignant monsieur LEFEBVRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Vieux Manoir, La Rue Saint Pierre, Pierreval et Longuerue, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé complet le 24 mars 2016 par lequel la société S.A. ODIEVRE, dont le siège social est rue de Perchay _ Théméricourt (95450), sollicite l'autorisation d'exploiter une plateforme de stockage de produits classés sur le territoire de la commune de Vieux Manoir, activité relevant notamment dans le cadre du régime d'autorisation des rubriques n°s4510, 4511, 4110, 4120, 4130, 4140 et dans le cadre du régime de l'enregistrement, des rubriques n°s 4331 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;

Vu les compléments communiqués à la DREAL le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la ville de Pierreval lors de la consultation prévue à l'article R. 512-20 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2017 ;

Vu la délibération au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 février 2017, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire, par voie électronique, le 17 février 2017 ;

Vu les éléments apportés par le pétitionnaire 3 mars 2017 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT :

- que la société S.A. ODIEVRE a sollicité l'autorisation d'exploiter une plateforme de stockage de produits classés, situé rue de la gare sur le territoire de la commune de Vieux Manoir ;

- que les installations objet de la présente demande sont soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques n°s4510, 4511, 4110, 4120, 4130, 4140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les quantités et les caractéristiques des produits destinés à être stockés dans l'entrepôt conduisent la société S.A. ODIEVRE à être classée SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique correspondant aux rubriques n°s4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles liées à l'entrepôt de stockage de produits dangereux : murs coupe-feu, détection automatique incendie, dispositif d'extinction automatique par mousse haut foisonnement, réserve d'émulseur, détecteurs de gaz, bassins de rétention des eaux polluées et moyens de lutte contre l'incendie sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que des servitudes d'utilité publique liées à des restrictions d'usages sont prises sur une partie des parcelles des terrains proches de l'entrepôt de stockage de produits dangereux, en particulier, ont été instituées par arrêté préfectoral du en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

La société S.A. ODIEVRE dont le siège social est rue de Perchay _ Théméricourt (95450), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté et qui sont implantées rue de la gare à Vieux Manoir (76750).

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 3 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

– une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de VIEUX MANOIR et peut y être consultée ;

– un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de VIEUX MANOIR pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais de la société ODIEVRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la SEINE-MARITIME.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Vieux Manoir, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

21 JUIN 2017

Fait à ROUEN, le

La préfète,

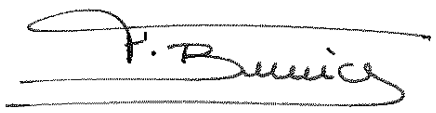

Fabienne BUCCIO

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 21 JUIN 2017

Rouen, le 21 JUIN 2017

la préfète

Fabienne Buccio

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....6

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....9
CHAPITRE 1.5 Garanties financières....9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité....11
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours....11
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables....12
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations....13

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....14

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....14
CHAPITRE 2.2 demandes de l'inspection des installations classées....14
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables....14
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage....14
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenus....14
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents....14
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents a tenir à la disposition de l'inspection....15
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....15

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....16

CHAPITRE 3.1 Conception des installations....16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....17

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....18

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....19

TITRE 5 -DÉCHETS....22

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....22

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....25

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....25
CHAPITRE 6.3 Vibrations....26

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....27

CHAPITRE 7.1 principes directeurs....27
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques....27
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations....27
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....31
CHAPITRE 7.5 ETUDE DE DANGERS....33
CHAPITRE 7.6 Bilan annuel du système de gestion de la sécurité....33
CHAPITRE 7.7 Mesures de maîtrise des risques....33
CHAPITRE 7.8 Prévention des pollutions accidentelles....35
CHAPITRE 7.9 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....37

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....41

CHAPITRE 8.1 Dispositions constructives....41
CHAPITRE 8.2 Systèmes de détection et de protection de l'entrepôt....41
CHAPITRE 8.3 Gestion Des produits STOCKES....42
CHAPITRE 8.4 Règles de fonctionnement....42

CHAPITRE 8.5 ZONE DE RÉCEPTION ET D'EXPÉDITION - QUAIS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT – ZONE DE RECONDITIONNEMENT....43
CHAPITRE 8.6 LOCAL DE CHARGE....43
CHAPITRE 8.7 LOCAL MOUSSE....44
CHAPITRE 8.8 LA CHAUFFERIE....44
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....45
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE....45
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....45
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES....45
CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES....45
TITRE 10 -EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES....46
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....46
TITRE 11 -ÉCHÉANCES....47
TITRE 12 – ANNEXE NON PUBLIABLE....48

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A. ODIEVRE dont le siège social est situé à rue de Perchay à Théméricourt (95450) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vieux Manoir (76750), située rue de la gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement*
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t Seuil haut : quantité supérieure ou égale à 200 t.	A Seuil haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t. Seuil haut : quantité supérieure ou égale à 500 t.	A Seuil haut
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t. Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 5 t.	A Seuil bas
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 5 t.	A Seuil bas

4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 1.Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	A Seuil bas
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une ou l'autre au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	A Seuil bas
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	A Seuil bas
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	A Seuil bas
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établie, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	A Seuil bas
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établie, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Seuil bas : quantité supérieure ou égale à 50 t.	A Seuil bas
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.	E
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	D

4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	D
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t.	DC
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustiques. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.	NC
4321-2	Aérosols, extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1%d'oxygène).	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par dépassement direct du seuil de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques 4510 et 4511).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Vieux Manoir	n°124 et n°140

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement **annexé au présent arrêté**.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 2 7 8 9 8 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

→ 1 entrepôt de stockage de produits classés d'une surface de 6 430 m² représentant un volume de 60 700 m³ et une capacité maximale de 4150 tonnes.

Cet entrepôt comprend des zones de stockage réparties comme suit :

→ 6 cellules de stockage de produits classés ;
→ une zone de préparation de commandes ;
→ une zone de reconditionnement ;
→ une zone de réception et d'expédition ;
→ une zone de stockage des bidons fuyards ;
→ une chaufferie ;
→ un local de charge des accumulateurs pour les engins de manutention ;
→ un local RIA ;
→ un bureau d'exploitation, des vestiaires et des sanitaires.

Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h d'avril à octobre et de 7 h à 21 h du lundi au dimanche de novembre à mars.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Avant la mise en service des installations, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	2 800 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	2 800 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 5 163 000 euros.

Indice TP 01 de référence (juin 2016) : 102,1.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.
$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 31 mars 2016 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation est adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de

l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16/17/12	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations relevant des rubriques n°4331, 4440, 4441, 1436, 1450 et 2925 sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, et le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, absorbants...

Des réserves de sable sec ou meuble ou de produit absorbant ou de neutralisation ainsi que des pelles sont judicieusement réparties dans les différentes zones de stockage.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les contrôles ci-dessous sont à réaliser selon la fréquence ci-après précisée :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.9.5.2	Exercices POI	Tous les ans
6.2.1 et 9.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service, puis tous les 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.2 et 7.9.5.2	Mise à jour du POI et de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitive	6 mois avant la date de cessation d'activité
7.9.5.2	Exercices POI	Tous les ans
6.2.1 et 9.1.1	Niveaux sonores	Dans les 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans
7.7.3.3	Analyse globale de la gestion des anomalies et défaillances de MMR	Tous les ans
9.4.1	Etude relative à la mise en place de deux piézomètres sur le site	Dès la mise en service des installations
9.4.2	Étude de sol	1 an après le début de l'autorisation

TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules ne sont pas sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules pourront être prévues en cas de besoin et la voirie sera nettoyée autant que nécessaire par l'exploitant ;
- la contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.138-8 du Code de la voirie routière ;
- afin de limiter les contraintes occasionnées par le trafic générés par le projet ODIEVRE et le fonctionnement de l'ensemble de la plateforme, sur les communes voisines, en accord avec le service gestionnaire compétent, l'exploitant met en place des fléchages dès la sortie de l'autoroute A28 dans

les deux sens indiquant l'itinéraire pour accéder, sans traverser les bourgs de Vieux Manoir, Longuerue, et le hameau Saint Aubin à la zone de la gare où se situe la société ODIEVRE notamment, ainsi que sur les départementales D928 et D919 entourant la zone ;

- avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir dans le cadre des travaux de construction de l'entrepôt, tels que la mise en place de signalisations sur la route empruntée par les engins jusqu'à l'installation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation de poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3.2.2.1. La chaufferie

La chaudière a pour fonction de maintenir hors gel les cellules de stockage.

TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROCÉDURE EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse une procédure relative à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette procédure est notamment afférente à la fermeture de la vanne de barrage destinée à mettre sur rétention le site.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau de ville est utilisée pour les besoins sanitaires. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau. Un dispositif de comptage de la consommation d'eau est mis en œuvre. Il est relevé au moins une fois tous les 6 mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de voiries ;
- eaux d'extinction et/accidentellement polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutissent dans le bassin de décantation dont la surverse est dirigée vers le milieu naturel.

Les eaux sanitaires sont envoyées via un réseau dédié dans une micro station dûment dimensionnée.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les eaux pluviales du site sont traitées par un système de lagunage naturel constitué d'un bassin de décantation, d'un bassin dit filtre à plantes puis d'un bassin d'infiltration naturelle.

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de lessivage du parking et des voies de circulation (eaux pluviales de voiries) ainsi que des eaux de toitures.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par un réseau interne, dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de décantation muni d'une vanne d'isolement manuelle. Ces eaux sont ensuite dirigées par surverse dans le bassin dit filtre à plantes, et déversées dans le bassin d'infiltration naturelle.

Les eaux pluviales de toitures sont envoyées par un réseau spécifique dans le bassin de décantation avant d'être envoyées via le filtre àplantes dans le bassin d'infiltration naturelle.

Les eaux d'extinction incendie ainsi que les eaux accidentellement polluées sont dirigées vers le bassin de rétention de 620 m³. Chaque zone de stockage dispose d'une grille d'évacuation reliée à une canalisation indépendante permettant d'acheminer les eaux jusqu'au bassin de rétention via une cuve tampon.

Les eaux de lavage du sol de l'entrepôt sont gérées par autolaveuse associée à un balayage des sols.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En outre, ils permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant des mesures ponctuelles (débit, température, concentration en polluant, ...) à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet dans le milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées (telles que celles faisant suite à un incendie...) et collectées dans les installations (bassin de confinement) sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 17 474 m².

TITRE 5-DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Les huiles usagées sont éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour limiter la quantité de déchets entreposés sur son site. En tout état de cause, la quantité de déchet par catégorie ne dépasse pas le volume d'un camion de transport.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes ;

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes ;

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Le registre est contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature		Code	Valorisation
Déchets non dangereux	Carton/papier	15 01 01	Recyclage et valorisation des sous-produits de fabrication y compris valorisation énergétique par incinération
	Matières plastiques	15 01 02	
	Bois (palettes)	15 01 03	
	EVPP	15 01 02	
Déchets dangereux	PPNU	02 01 08*	Traitement ou prétraitement de déchets y compris les traitements physico-chimiques, la détoxication, l'évapo-incinération ou l'incinération.
	Boues d'hydrocarbures	13 05 07*	

TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La zone à émergence réglementée (ZER) correspondante au site de la société ODIEVRE se situe sur la zone Est du site où est située l'habitation la plus proche.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Le jour de 7 h à 22 h	La nuit de 22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Toutes les précautions nécessaires sont ainsi prises pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...), les accidents et préserver l'intégrité des installations, des canalisations et des stockages.

Ces règles sont connues et appliquées des chauffeurs extérieurs à la société ODIEVRE.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est accessible par une entrée spécifique à la société ODIEVRE via un portail dédié dont l'accès est sécurisé et surveillé en permanence. Les camions en attente stationnent sur une aire prévue à cet effet (15 places de parking) située entre les entrées de la plateforme et de la société Odièvre.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est gardienné en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Une manche à air visible nuit et jour est implantée à proximité de l'entrepôt de produits classés. Elle est disposée de manière à être visible à partir de l'accès des services de secours.

Article 7.3.4.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- rayon intérieur de giration minimal R = 11 m, surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Article 7.3.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.4.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie (entrepôt de produits classés...) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

A minima 4 exutoires sont installés pour 1 000 m² de superficie de toiture, la surface utile d'un exutoire devant être comprise entre 0,5 m² et 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et dûment installées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer.

ARTICLE 7.3.6. ÉVACUATION, ACCÈS ET ISSUES DE SECOURS

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m. A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.7.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.8. SYSTÈMES DE DÉTECTION DE L'ENTREPÔT

Les seuils d'alarme des détecteurs mis en place sont dûment choisis. Le déclenchement de ces détecteurs est reporté en tout endroit approprié.

Toute implantation de détecteurs ioniques de fumées est interdite.

Ces dispositifs font l'objet de contrôles et de maintenance aussi souvent que nécessaire. Un contrôle a minima annuel est réalisé par une des sociétés spécialisées.

Le système de détection de l'alarme est relié à un transmetteur qui donne l'alerte à une société de gardiennage ou à une personne qualifiée.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant, d'extinction. Il organise à une fréquence a minima semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.9.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.9.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.9.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.10. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.11. CHAUFFERIE

Celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auent nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude des dangers du site permet une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés.

Une révision de cette étude de dangers est réalisée tous les 5 ans à partir du 31 mars 2016. Cette révision sera anticipée en cas de modification notable des installations, d'évolutions réglementaires ou de mise à jour de dangers non pris en compte.

Cette étude devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre utilement le guide des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique édité par le ministère en charge de l'environnement en vigueur.

Cette étude intégrera l'étude des phénomènes dangereux engendrant des effets sur le milieu.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Elles seront remises au préfet en deux exemplaires.

CHAPITRE 7.6 BILAN ANNUEL DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit et met à jour un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) respectant les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

CHAPITRE 7.7MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

article 7.7.3.1. liste de mesure de maitrise des risques

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des MMR sont indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique, selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier notamment, lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est mise en sécurité et l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer du respect des quatre critères de performance suivants :

- Efficacité :

- adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche ;
- adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- Cinétique :

La cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- Maintenabilité :

- maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises) ;
- maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- Testabilité :

- test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale ;
- test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Les principales mesures sont reprises dans les annexes spécifiques.

ARTICLE 7.7.3.2. Domaine de fonctionnement

L'exploitant établit sous sa responsabilité la sûreté de fonctionnement de son installation. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque des paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûres. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme sont définies dans des consignes (qui peuvent être intégrées au Système de Gestion de la Sécurité - SGS - ou au POI par exemple).

ARTICLE 7.7.3.3. Gestion des anomalies et defaillances de MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,
- et donne lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.7.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie

Dans l'entrepôt, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz

Dans le local de charge des accumulateurs, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.8.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.8.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.8.3. ENTREPÔT

Le sol de l'entrepôt est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.8.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

ARTICLE 7.8.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.8.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.8.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des places de parking sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.8.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.9.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.9.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de deux réserves d'eau d'une capacité minimum de 120 m^3 chacune qui alimentent les poteaux incendie situés à proximité du bâtiment.

Le réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par ces réserves d'eau comprend au moins :

- 2 poteaux incendie ;
- des réserves en émulseur de capacité suffisante et adaptés aux produits présents sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) a minima dans la zone de préparation de commande et les quais de chargement/déchargement ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves d'absorbants dans chaque cellule et différentes zones de l'entrepôt ainsi que des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.9.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.9.5.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.9.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

→ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

→ la formation du personnel intervenant,

→ l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

→ la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

→ la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

→ la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La société voisine CAP SEINE ainsi que la société d'élevage avicole du Cailly sont incluses dans le POI élaboré par la société ODIEVRE. Particulièrement et à minima, le POI de la société ODIEVRE intègre la transmission de l'alerte précoce et de la conduite à tenir auprès de la société CAP SEINE et de la société d'élevage avicole du Cailly.

Un exercice commun du P.O.I est organisé régulièrement avec la société CAP SEINE (la durée séparant 2 exercices consécutifs ne devra pas être supérieure à 2 ans).

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 3 exemplaires (1 pour le SIRACED-PC, 2 pour la DREAL) accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.

ARTICLE 7.9.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.9.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.9.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations, dont l'élevage avicole voisin.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.9.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.9.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 620 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.1.1. CELLULES DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET LOCAUX DIVERS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Il est notamment apposée sur celles-ci la mention suivante : « *Porte coupe feu, ne mettez aucun obstacle empêchant leur fermeture* ». Ces portes sont asservies à la détection incendie.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les parois des façades extérieures donnant sur les quais sont en parois métalliques incombustibles.

Les sols des aires, des quais de chargement et des locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Chacune des 6 cellules de stockage, la zone de reconditionnement et la zone de préparation de commande, le local de bidons fuyards sont munis d'un premier niveau de rétention (3 cm de hauteur).

Les quais de chargement/déchargement sont abrités par un auvent.

CHAPITRE 8.2 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PROTECTION DE L'ENTREPÔT

ARTICLE 8.2.1. CELLULES DE STOCKAGE

Chaque cellule de stockage de produits dangereux est équipée d'un dispositif d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement, asservi à la détection automatique d'incendie. L'extinction mousse se déclenche lorsque deux détecteurs incendie sont activés.

Le système de détection déclenche :

- le dispositif d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement,
- la fermeture automatique des portes coupe-feu,
- la coupure d'alimentation gaz de la chaufferie,
- l'arrêt de la ventilation des cellules de stockage,
- la fermeture du dispositif d'obturation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau,
- l'alarme d'évacuation.

L'ouverture des exutoires de fumées est à commande manuelle.

Le dimensionnement du réseau d'extinction automatique est prévu pour remplir de mousse la cellule n°6 qui stocke des produits inflammables en 3 minutes, et pour les autres cellules en 6 minutes.

Chaque cellule est équipée d'une première rétention (3 cm) et d'un regard permettant la vidange vers le bassin de rétention du site par trop plein.

Un siphon anti-feu est mis en place empêchant la propagation du feu entre la cellule 6 et le bassin de rétention.

Un groupe électrogène est mis en place sur le site et est dédié au dispositif d'extinction automatique à la mousse.

Les zones susceptibles de recevoir des palettes de produits

La zone de reconditionnement est équipée d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement asservie à la détection automatique d'incendie.

Le local de bidons fuyards est ventilé.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES PRODUITS STOCKES

Pour chaque produit, est fait un examen systématique permettant d'apprécier ses risques potentiels pour l'environnement et la sécurité et d'orienter le produit dans une cellule de stockage adaptée. L'exploitant s'assurer avant d'accepter tout nouveau produit, que celui-ci ne puisse générer des réactions dangereuses et/ou des réactions d'incompatibilité dangereuses.

Pour chaque produit, l'exploitant a en sa possession la fiche de données de sécurité prévue par le code du travail avec au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits,
- les quantités maximales stockées sur le site,
- les incompatibilités entre les produits et d'autres matériaux stockés,
- les consignes de sécurité propre au produit.

La gestion des incompatibilités entre produits passera notamment par :

- l'identification des réactions redoutables en terme de risque : réactions exothermiques, explosives, entraînant la formation de gaz toxiques, irritants ou nocifs,
- la consultation des tableaux d'incompatibilité pour chaque nouveau produit, en s'assurant de leur mise à jour.

La réception des marchandises n'est effectuée que si les fiches de données de sécurité sont livrées avec les produits. La fiche de données de sécurité est lue attentivement par tout le personnel, notamment en ce qui concerne les points 1 à 7, 11, 14 et 15. Au moment du déchargement du camion, l'exploitant vérifie que l'étiquetage est cohérent avec la fiche de données de sécurité.

Après tous ces contrôles, un produit est orienté vers la cellule adaptée.

Tous les produits entreposés sont conformes aux prescriptions concernant l'emballage et l'étiquetage.

CHAPITRE 8.4 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement du dépôt intègrent les dispositions suivantes :

- un contrôle de l'état des contenants est effectué avant leur stockage dans l'entrepôt ;
- tous les produits sont étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation substances et préparations chimiques dangereuses ;
- un registre, éventuellement informatisé, de tous les produits stockés, des entrées et sorties, doit être tenu à jour quotidiennement, ainsi qu'un plan de situation des produits stockés dans les différentes cellules. Ce plan est disponible en permanence sur un autre site que celui du dépôt et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ;
- les produits sont stockés sur palettiers à une hauteur maximum, de 8 mètres (soit 4 hauteurs de stockage de produits possible). Un espace d'1 m est maintenu libre sous le plafond ;
- les produits inflammables sont stockés sur les niveaux RDC, +1 et +2 dans les racks ; ils ne peuvent pas être stockés à une hauteur supérieure à 5 mètres sauf si sont mis en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides ;
- le stockage de produits incompatibles avec une extinction à la mousse à haut foisonnement est interdit sur le site ;
- les produits liquides inflammables sont regroupés dans une unique cellule (cellule 6) différente des cellules affectées au stockage des autres produits (combustibles, toxiques, dangereux pour l'environnement aquatique).
- la zone de préparation des commandes est destinée au stockage temporaire des produits ;
- les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés dans une même cellule ;
- il est interdit de stocker des produits incompatibles avec l'eau ;
- le stockage des engrais et de tout type de semences est interdit dans les cellules contenant des produits inflammables ou toxiques, ainsi que celui des produits radioactifs et explosifs ;

- les transvasements ou conditionnements sont interdits, sauf pour des raisons de sécurité (contenant fuyard...) ;
- le récipient de stockage, ses équipements et accessoires sont compatibles avec le produit à stocker ;
- toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontal ;
- les opérations de picking se font sur l'aire de préparation de commandes ; au sein des celllules, seules les opérations de picking au niveau du sol sont autorisées ;
- les produits sont stockés et manipulés dans des endroits protégés contre les chocs.

Sont interdits à l'intérieur du stockage les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciures, carburant ...).

CHAPITRE 8.5 ZONE DE RÉCEPTION ET D'EXPÉDITION - QUAIS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT – ZONE DE RECONDITIONNEMENT

La zone de réception et d'expédition est étanche, imperméable et incombustible. Elle est associée à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel formé aux risques en cause et aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement des produits dangereux sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- l'état des palettes et emballages à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités de stockage.

L'exploitant veille à ce que les chargements des camions soient les plus complets possibles de façon à limiter les impacts liés au trafic routier.

Les produits en attente de rangement une fois réceptionnés, sont stockés sur la zone de réception pendant les heures d'ouverture. En dehors de ces heures, les produits en attente de rangement sont stockés dans la zone de reconditionnement.

La zone de reconditionnement permet :

- la préparation des commandes produits classés dont l'étiquetage et le filmage des palettes ;
- le stockage des produits en attente de rangement issus de la zone de réception.

Le local de bidon fuyard n'accueille pas plus de 6 palettes de produits dangereux.

CHAPITRE 8.6 LOCAL DE CHARGE

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont construits et exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction correspond au nombre total d'éléments de batterie pouvant être en charge simultanément et à l'intensité du courant d'électrolyse utilisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux.

Les installations du local sont conçues et implantées (éloignement...) de manière à ne pas créer un effet domino en cas d'incendie, sur une installation proche.

ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL DE CHARGE

Les locaux de charge de batteries des chariots élévateurs présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;

- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.6.3. DISPOSITIFS DE DÉTECTION ET DE PROTECTION DU LOCAL DE CHARGE

Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène d'une technologie adaptée et en corrélation avec les risques de l'activité de charge. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge, déclenche une alarme sonore et visuelle et ferme les exutoires de fumées.

La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

Tout stockage de matières combustibles dans les ateliers de charge est interdit.

Le local est aménagé (pente...) afin de récupérer un éventuel écoulement d'acide.

Des produits absorbants ou tout autre moyen sont mis à disposition près de ce local afin de traiter toute perte de confinement d'acide.

CHAPITRE 8.7 LOCAL MOUSSE

Le local de production de mousse est installé conformément aux règles en vigueur et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- plafond, couverture et toiture incombustibles ;
- porte d'accès coupe-feu de degré 2 heures et munie d'un ferme porte.

Il abrite la réserve d'émulseur et est relié à une réserve d'eau autonome. Les quantités d'eau et d'émulseur ainsi que les caractéristiques techniques du réseau d'extinction automatique sont dimensionnés conformément aux règles en vigueur et notamment, de façon à pouvoir immerger la cellule 6 en 3 minutes, et pour les 5 autres cellules en 6 minutes.

CHAPITRE 8.8 LA CHAUFFERIE

La chaufferie fonctionnant au GPL contenu dans une cuve enterrée, est équipée d'une détection d'absence de flamme sur la chaudière avec arrêt de l'alimentation en gaz ainsi que d'une détection de monoxyde de carbone.

TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.3.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 sus-visé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9.4.1. ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES - SOLS

Conformément aux textes en vigueur, et ce dès la mise en service des installations, l'exploitant met en place deux piézomètres sur le site. Une étude sera menée au préalable afin de déterminer l'emplacement des piézomètres au vu du sens d'écoulement de la nappe, les substances à rechercher, et les fréquences des analyses à réaliser. Cette étude sera transmise avant la mise en place des piézomètres à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE DES SOLS

Au préalable et au cours de la première année d'autorisation des installations, l'exploitant mènera une étude de sols afin de rechercher d'éventuels polluants présents dans les sols sur le site de la société ODIEVRE, et ce, dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques selon la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11-ÉCHÉANCES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service, puis tous les 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.2 et 7.5 et 7.9.5.2	Mise à jour du POI et de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt	6 mois avant la date de cessation d'activité
7.9.5.2	Exercices POI	Tous les ans
6.2.1 et 9.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.7.3	Analyse globale de la gestion des anomalies et défaillances de MMR	Tous les ans
9.4.1	Etude relative à la mise en place de deux piézomètres sur le site	Dès la mise en service des installations
9.4.2	Étude de sol	L'étude est à remettre à l'inspection un an après le début de l'autorisation.

TITRE 12 – ANNEXE NON PUBLIABLE

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-06-27-003

Arrête Habilitation ROC ECLERC YVETOT

Renouvellement habilitation ROC ECLERC 22 Le Mail à YVETOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ELECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 27 JUIN 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 modifié le 24 mai 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 257 pour l'établissement de la SARL "Pompes Funèbres Yvetotaises" à dénomination commerciale "ROC ECLERC" sis 22 le Mail 76190 YVETOT ;

Vu la demande du 02 juin 2017 complétée le 16 juin 2017 de M. Thierry LORIOT, en qualité de gérant responsable, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL Pompes Funèbres Yvetotaises à dénomination commerciale "ROC ECLERC" sis 22 le Mail 76190 YVETOT exploité par M. Thierry LORIOT, en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Soins de conservation ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **17 76 257**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 JUIN 2023

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 27 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-002

PASSAGE A NIVEAU N° 17 NOTRE DAME DU BEC

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 17 SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DU BEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 17 sur la commune de NOTRE DAME DU BEC

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 17 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 17 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de NOTRE-DAME-DU-BEC, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 17.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de NOTRE-DAME-DU-BEC.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

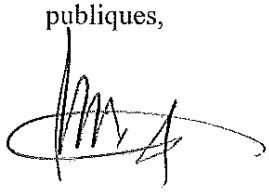

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 17

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	NOTRE-DAME-DU-BEC
Position kilométrique :	234 + 572
Désignation de la route ou du chemin traversé :	La côte de L'Eglise
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-003

PASSAGE A NIVEAU N° 18 NOTRE DAME DU BEC

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 18 SUR LA COMMUNE DE NOTRE DAME DU BEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 18 sur la commune de NOTRE DAME DU BEC

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 18 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 18 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de NOTRE-DAME-DU-BEC, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 18.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de NOTRE-DAME-DU-BEC.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

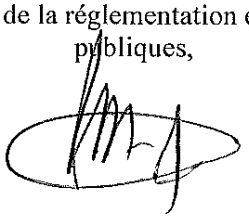

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 18

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	NOTRE-DAME-DU-BEC
Position kilométrique :	235 + 020
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Côte du Rome
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-004

PASSAGE A NIVEAU N° 19 ST MARTIN DU BEC

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 19 SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DU BEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 19 sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-BEC

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 19 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 19 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-BEC, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 19.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de SAINT-MARTIN-DU-BEC.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

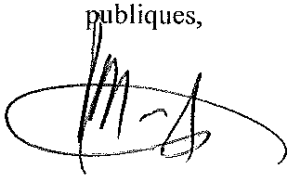

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 19

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ST MARTIN-DU-BEC
Position kilométrique :	236 + 299
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Route de Croismare
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-005

PASSAGE A NIVEAU N° 20 TURRETOT

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 20 SUR LA COMMUNE DE TURRETOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 20 sur la commune de TURRETOT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 20 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 20 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de TURRETOT, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 20.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de TURRETOT.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

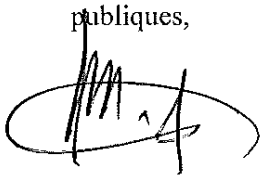

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 20

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	TURRETOT
Position kilométrique :	236 + 868
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Allée de Beuzemesnil
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

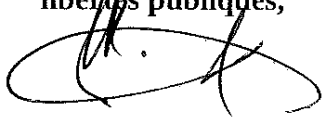

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-006

PASSAGE A NIVEAU N° 21 TURRETOT

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 21 SUR LA COMMUNE DE TURRETOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 21 sur la commune de TURRETOT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 21 en 1ère catégorie pour voitures et 3ème catégorie pour piétons ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 21 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de TURRETOT, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 21.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de TURRETOT.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

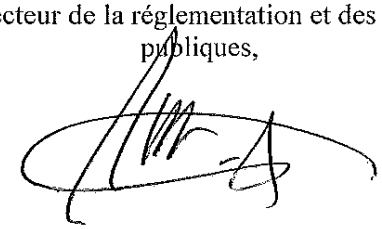

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 21

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	TURRETOT
Position kilométrique :	237 + 451
Désignation de la route ou du chemin traversé :	RD125A
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-007

PASSAGE A NIVEAU N° 22 ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 22 SUR LA COMMUNE D'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 22 sur la commune d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 22 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 22 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 22.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 22
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	238 + 447
Désignation de la route ou du chemin traversé :	RD125 - Route d'Hermenville
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-008

PASSAGE A NIVEAU N° 23 ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 23 SUR LA COMMUNE D'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 23 sur la commune d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 23 en 4ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 23 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 23.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

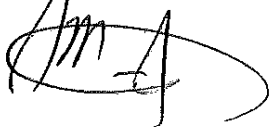

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 23

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	238 + 932
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin privé
Catégorie du PN :	**4ème**

Dispositions particulières :

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-009

PASSAGE A NIVEAU N° 24 ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 24 SUR LA COMMUNE D'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 24 sur la commune d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 24 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 24 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 24.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

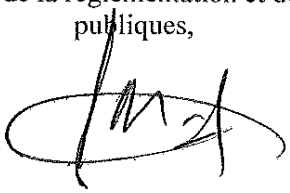

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 24

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	239 + 755
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Rue de la Régie
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-010

PASSAGE A NIVEAU N° 25 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 25 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 25 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 25 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 25 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 25.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

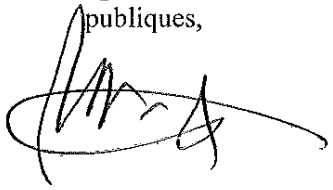

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

LIGNE : Le Havre-Graville à Tourville-les-Ifs **N° 361000**

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 25
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	240 + 232
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin d'exploitation
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-011

PASSAGE A NIVEAU N° 26 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 26 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 26 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 26 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 26 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 26.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

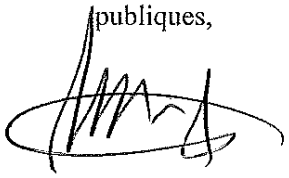

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 26
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	240 + 999
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Rue de Mondeville
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-012

PASSAGE A NIVEAU N° 27 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 27 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 27 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 27 en 1ère catégorie pour voitures et 3ème catégorie pour piétons ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 27 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 27.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

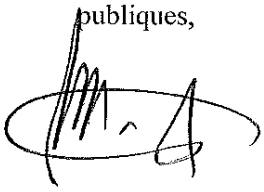

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 27

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	241 + 387
Désignation de la route ou du chemin traversé :	RD79 - Route de Turretot
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-013

PASSAGE A NIVEAU N° 28 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 28 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 28 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 28 en 1ère catégorie pour voitures et 3ème catégorie pour piétons ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 28 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 28.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

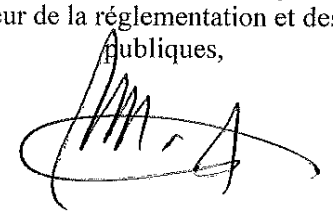

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 28
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	241 + 692
Désignation de la route ou du chemin traversé :	RD39 - Route de Vergetot
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-014

PASSAGE A NIVEAU N° 29 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 29 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 29 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 29 en 1ère catégorie pour voitures et 3ème catégorie pour piétons ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 29 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 29.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

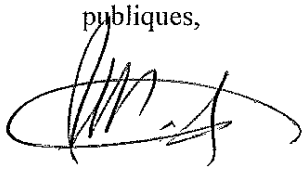

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 29

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	241 + 923
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Rue de la Gare
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-015

PASSAGE A NIVEAU N° 30 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 30 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 30 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 30 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 30 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 30.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

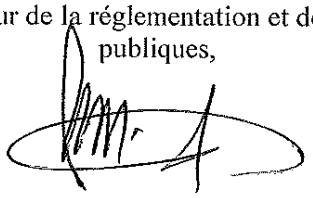

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 30

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	242 + 302
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Rue de l'Europe
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-016

PASSAGE A NIVEAU N° 31 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 31 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 31 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 31 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 31 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 31.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

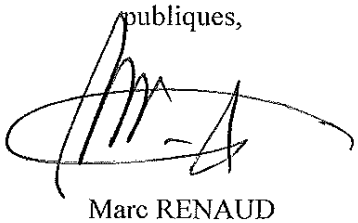

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 31
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	242 + 759
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Le Percoq
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-021

PASSAGE A NIVEAU N° 32 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 32 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 32 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 32 en 4ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 32 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 32.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

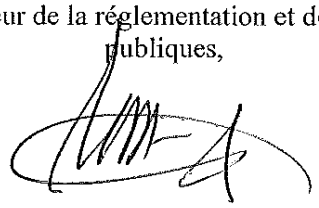

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 32

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	243 + 082
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin privé
Catégorie du PN :	**4ème**

Dispositions particulières :

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-019

PASSAGE A NIVEAU N° 33 CRIQUETOT L'ESNEVAL

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 33 SUR LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 33 sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 33 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 33 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de CRIQUETOT L'ESNEVAL, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 33.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

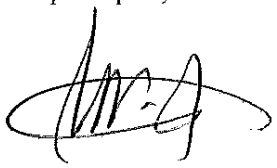

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 33

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
Position kilométrique :	243 + 697
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Rue des Partagés
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-024

PASSAGE A NIVEAU N° 34 ECRAINVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 34 SUR LA COMMUNE D'ECRAINVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 34 sur la commune d'ECRAINVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 34 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 34 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ECRAINVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 34.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ECRAINVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

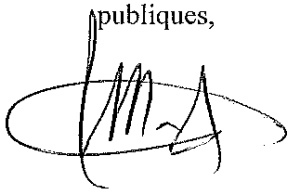

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 34

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ÉCRAINVILLE
Position kilométrique :	244 + 132
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin d'exploitation
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-022

PASSAGE A NIVEAU N° 35 ECRAINVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 35 SUR LA COMMUNE D'ECRAINVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 35 sur la commune d'ECRAINVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 35 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 35 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ECRAINVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 35.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ECRAINVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

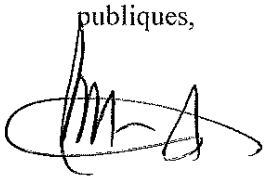

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 35

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ECRAINVILLE
Position kilométrique :	244 + 592
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Hameau de la Grande rue
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-023

PASSAGE A NIVEAU N° 36 ECRAINVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 36 SUR LA COMMUNE D'ECRAINVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 36 sur la commune d'ECRAINVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 36 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 36 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ECRAINVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 36.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ECRAINVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 36

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ECRAINVILLE
Position kilométrique :	244 + 932
Désignation de la route ou du chemin traversé :	La pastourelle
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-020

PASSAGE A NIVEAU N° 37 ECRAINVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 37 SUR LA COMMUNE D'ECRAINVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 37 sur la commune d'ECRAINVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 37 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 37 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ECRAINVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 37.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ECRAINVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

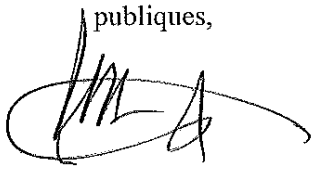

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 37

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ECRAINVILLE
Position kilométrique :	245 + 632
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin d'exploitation Le Château
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-017

PASSAGE A NIVEAU N° 38 ECRAINVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 38 SUR LA COMMUNE D'ECRAINVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 38 sur la commune d'ECRAINVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 38 en 1ère catégorie pour voitures et 3ème catégorie pour piétons ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 38 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ECRAINVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 38.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ECRAINVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

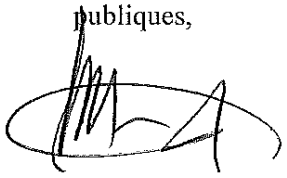

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 38

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ECRAINVILLE
Position kilométrique :	245 + 960
Désignation de la route ou du chemin traversé :	RD68 - Le Château
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-025

PASSAGE A NIVEAU N° 39 GODERVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 39 SUR LA COMMUNE DE GODERVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 39 sur la commune de GODERVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 39 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 39 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de GODERVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 39.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de GODERVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 39

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	GODERVILLE
Position kilométrique :	246 + 462
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Voie Communale
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-026

PASSAGE A NIVEAU N° 40 ECRAINVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 40 SUR LA COMMUNE D'ECRAINVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 40 sur la commune d'ECRAINVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 40 en 4ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 40 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'ECRAINVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 40.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'ECRAINVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

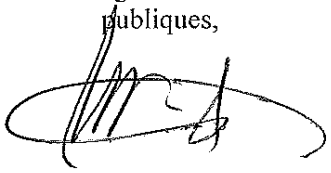

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 40

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	ECRAINVILLE
Position kilométrique :	247 + 030
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin privé
Catégorie du PN :	**4ème**

Dispositions particulières :

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-018

PASSAGE A NIVEAU N° 41 GODERVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 41 SUR LA COMMUNE DE GODERVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 41 sur la commune de GODERVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 41 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 41 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de GODERVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 41.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de GODERVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

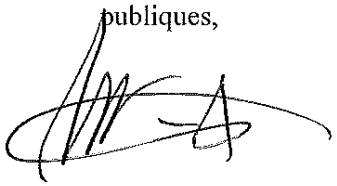

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 41

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	GODERVILLE
Position kilométrique :	247 + 573
Désignation de la route ou du chemin traversé :	La maison brulée
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-027

PASSAGE A NIVEAU N° 42 GODERVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 42 SUR LA COMMUNE DE GODERVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 42 sur la commune de GODERVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 42 en 4ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 42 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de GODERVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 42.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de GODERVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

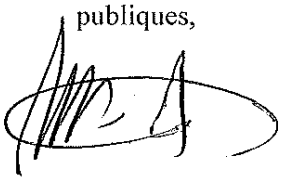

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 42
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	GODERVILLE
Position kilométrique :	248 + 222
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin privé
Catégorie du PN :	**4ème**

Dispositions particulières :

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-028

PASSAGE A NIVEAU N° 43 GODERVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 43 SUR LA COMMUNE DE GODERVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 43 sur la commune de GODERVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 43 en 1ère catégorie pour voitures et 3ème catégorie pour piétons ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 43 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de GODERVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 43.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de GODERVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

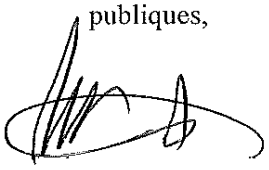

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

LIGNE : Le Havre-Graville à Tourville-les-Ifs **N° 361000**

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 43
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	GODERVILLE
Position kilométrique :	248 + 694
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Rue saint Jacques
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-029

PASSAGE A NIVEAU N° 44 GODERVILLE

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 44 SUR LA COMMUNE DE GODERVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 44 sur la commune de GODERVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 44 en 1ère catégorie pour voitures et 3ème catégorie pour piétons ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 44 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de GODERVILLE, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 44.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de GODERVILLE.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

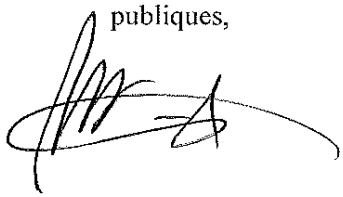

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 44
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	GODERVILLE
Position kilométrique :	249 + 196
Désignation de la route ou du chemin traversé :	RD125H - Rue de Jean Prevost
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-030

PASSAGE A NIVEAU N° 45 BRETTEVILLE DIU GRAND CAUX

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 45 SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 45 sur la commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 45 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 45 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 45.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

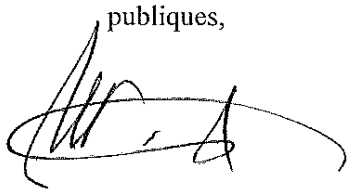

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 45

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
Position kilométrique :	250 + 142
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Route de la grande Chaussée
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-031

PASSAGE A NIVEAU N° 46 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 46 SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 46 sur la commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 46 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 46 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 46.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

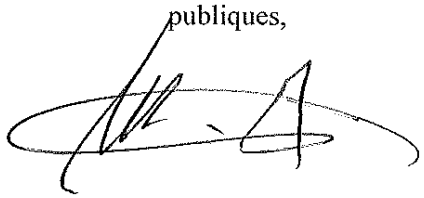

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 46

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
Position kilométrique :	251 + 169
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Route de la petite Chaussée
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-032

PASSAGE A NIVEAU N° 47 BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 47 SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 47 sur la commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 47 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 47 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 47.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

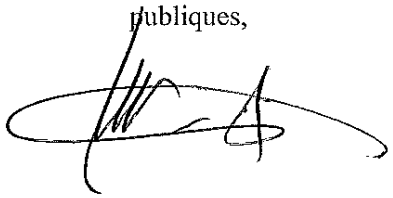

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 47

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
Position kilométrique :	251 + 854
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin rural (station d'épuration)
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-033

PASSAGE A NIVEAU N° 48 AUBERVILLE LA RENAULT

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 48 SUR LA COMMUNE D'AUBERVILLE LA RENAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 48 sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1977 classant le passage à niveau n° 48 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 48 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 25 avril 1977 pour ce qui concerne le PN 48.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'AUBERVILLE LA RENAULT.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

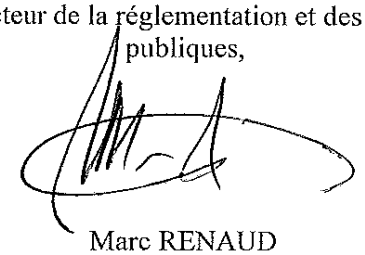

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

LIGNE : Le Havre-Graville à Tourville-les-Ifs **N° 361000**

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 48
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	AUBERVILLE-LA-RENAULT
Position kilométrique :	252 + 442
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Route du chateau
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-034

PASSAGE A NIVEAU N° 49 AUBERVILLE LA RENAULT

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 49 SUR LA COMMUNE D'AUBERVILLE LA RENAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 49 sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 49 en 4ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 49 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 49.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'AUBERVILLE LA RENAULT.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

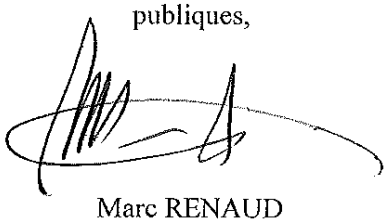

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 49

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	AUBERVILLE-LA-RENAULT
Position kilométrique :	252 + 832
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Chemin privé
Catégorie du PN :	**4ème**

Dispositions particulières :

N'est pas muni de barrières fermées à clé et manœuvrées par le concessionnaire ou ses préposés.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-035

PASSAGE A NIVEAU N° 50 AUBERVILLE LA RENAULT

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 50 SUR LA COMMUNE D'AUBERVILLE LA RENAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 50 sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1975 classant le passage à niveau n° 50 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 50 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 décembre 1975 pour ce qui concerne le PN 50.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'AUBERVILLE LA RENAULT.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 50

(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	AUBERVILLE-LA-RENAULT
Position kilométrique :	253 + 412
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Route de Bretteville
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-22-036

PASSAGE A NIVEAU N° 51 AUBERVILLE LA RENAULT

CLASSEMENT PASSAGE A NIVEAU N° 51 SUR LA COMMUNE D'AUBERVILLE LA RENAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 22 juin 2017

portant classement du passage à niveau n° 51 sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de sa signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1976 classant le passage à niveau n° 51 en 2ème catégorie ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français - infrapôle de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le passage à niveau n° 51 de la ligne reliant LE HAVRE-GRAVILLE à TOURVILLE-LES-IFS, situé sur la commune d'AUBERVILLE LA RENAULT, est classé selon la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 21 juillet 1976 pour ce qui concerne le PN 51.

.../...

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Seine-Maritime ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional SNCF Paris Saint Lazare - Normandie - infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'AUBERVILLE LA RENAULT.

Fait à Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

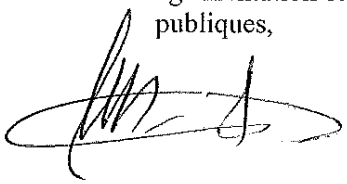

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Département de la SEINE MARITIME

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 51
(annexée à son arrêté préfectoral de classement du 22 juin 2017)

Commune :	AUBERVILLE-LA-RENAULT
Position kilométrique :	254 + 039
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Route de Mentheville
Catégorie du PN :	**2bis**

Dispositions particulières :

Au passage d'un train, à la traversée du passage à niveau, la protection est assurée, de part et d'autre de la voie ferrée, par un convoyeur, muni le jour d'un drapeau rouge, et la nuit d'une lanterne à feu rouge.

A Rouen, le 22 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-28-001

Renouvellement d'agrément Domiciliation d'entreprises SARL A2P

Renouvellement de l'agrément de la SARL A2P pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Ophélie LEBOUCHER
Tél. 02 32 76 53 04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. ophelie.leboucher@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 juin 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL A2P

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15°de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'agrément délivré le 17 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Elisabeth BLARD et la SARL A2P, sis 44 Rue Edouard Fortier 76130 MONT SAINT AIGNAN, en qualité de dirigeante, le 27 juin 2017 ;

Vu les déclarations de Mme Elisabeth BLARD en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que la SARL A2P dispose d'un établissement principal sis 44 Rue Edouard Fortier à MONT SAINT AIGNAN ;

Considérant que la SARL A2P dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - L'agrément de la SARL A2P est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° **76-10-09**.

Article 2 - La SARL A2P est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 44 Rue Edouard Fortier à MONT SAINT AIGNAN.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et
des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-06-20-007

Médaille d'Honneur du Travail

Médaille d'Honneur du Travail
promotion du 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE
Cabinet
Sécurité civile
Affaire suivie par Mme MAURY

Arrêté du 20 juin 2017
portant attribution de la médaille d'honneur du travail

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;

Vu la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale

Vu la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;

Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation aux Sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de leur arrondissement ;

.../...

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017;
Sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Mme Carole ADERAN, Agent administratif

Mme Brigitte ADRIANSEN, Employee administrative et commerciale

Mme Nathalie ALIX, Conducteur process

M. Sebastien AMPTIL, Analyste d exploitation

M. Mickael ANDRE, Conducteur doseuse

Mme Clotilde ANGER, Responsable paie

Mme Nathalie ANGRAND, Conseillere de vente

M. Patrice ARNAISON, Chef d equipe

M. Johnny AUGER, Conducteur process

M. Frederic AUVRAY, Macon qualifie route

M. Christophe AVENEL, Chef d equipe

Mme Martine BARDIN, Operatrice injection

Mme Isabelle BASSELIN, Employee commerciale

Mme Helene BAZIN, Employee bureau

Mme Nathalie BEAURAIN, Employee libre service

M. Mickael BENOIT, Ouvrier peintre

Mme Catherine BERLEMONT, Hotesse de caisse

Mme Patricia BEZIRARD, Responsable de caisses

M. Bruno BINET, Responsable electrique

Mme Catherine BIVILLE, Redacteur

M. Gerard BLANCHE, Chauffeur pl

Mme Valerie BLANCHE, Charge d accueil

M. Christophe BLONDEL, Cariste

Mme Stephanie BLOQUET, Assistante planning

M. Stephane BONHOMME, Ouvrier

Mme Christine BOUCLET, Employee principale informatique

M. Guillaume BOUFFLERT, Conseiller emploi

M. Loic BOULLY, Ajusteur mecanicien

M. Martial BOURNISIEN, Cariste

M. Philippe BOUTIN, Montage embouts profils

M. Arnaud BOUTLEUX, Regleur

M. Bruno BRIFFARD, Monteur automobile

M. Pierre BROCA, Support technique

M. Laurent BRUNET, Maitre d hotel

M. Ludovic BUEE, Ouvrier

M. Emmanuel BUIGNET, Infographiste

M. Bruno BUISSON, Magasinier niveau 2

M. Patrick BUQUET, Evaluateur

M. Giani CAJOT, Outilleur

M. Alain CALVEZ, Comptable

M. Sebastien CAMBEUX, Animateur de production

M. Sebastien CAMIER, Technicien de maintenance

M. Gilbert CANU, Monteur courant faible

M. Vincent CAPON, Technicien

Mme Valerie CAREL, Hotesse de caisse

Mme Sandrine CARMENT, Chef d equipe

M. Michel CARON, Controleur bout froid

Mme Beatrice CARPENTIER, Employee commerciale

M. Didier CATERO, Opticien monteur vendeur

M. Giovanni CELIA, Homme d'entretien polyvalent

M. Fabrice CHAUVAT, Directeur de magasin

Mme Laurence CHAUVAT, Adjointe

M. Philippe CLAUTOUR, Chef de traction

M. Didier CODEVELLE, Technicien procede

M. Laurent CONART, Appui gestion budget

M. Herve CONSEIL, Manager flux

Mme Nathalie CONSEIL, Hotesse de caisse

Mme Veronique CONSEIL, Operateur de production

M. Stephane CORNET, Regleur

M. Tony COURBE, Operateur regleur

Mme Sophie COURIAT, Employee commerciale

M. Ludovic COURTE, Chauffeur manutentionnaire

M. Michael COURTOIS, Chef de chantier

Mme Stephanie CREVET, Manager magasin

Mme Isabelle DANIEL, Comptable

Mme Veronique DAVENET, Hotesse d accueil

Mme Marie France DE VISSCHER, Employee commerciale

M. Laurent DEBAS, Technicien logistique

M. Ludovic DECHAMPS, Chef technicien machines a sous

Mme Carole DEFRANCE, Agent de fabrication

M. Nicolas DEFRANCE, Agent technique

M. Pierre Henri DELACOURT, Chef patissier

Mme Sandrine DELANDE, Employee commerciale

M. Francis DELAS, Mecanicien

M. Philippe DELCOURT, Technicien de maintenance

Mme Sandrine DELCOURT, Technicien qualite

Mme Laurence DEMELIN, Hotesse de caisse

M. Laurent DEMMER, Technicien

Mme Francoise DEPOILLY, Employee libre service

Mme Carole DERNY, Technicien conseil

Mme Karine DESBIENDRAS, Emballeuse trieuse

M. Jehan DESJARDINS, Assistant flux

Mme Corinne DEVAUCHELLE, Employee administrative

M. Stephane DEVIN, Technicien

M. Dominique DOLBEC, Agent de production

Mme Severine DORCHY, Employee commerciale

Mme Catherine DUBREUCQ, Coordinateur

M. Eric DUBUS, Operateur emballage

Mme Florence DUCHAUSSOY, Agent gestion reclamations

M. Fabien DUMERY, Conducteur chaudieres

M. Cedric DUMONT, Operateur sur presse

M. Franckie DUNEUFGERMAIN, Regleur leader

M. Denis DUPONT, Employe commercial

Mme Delphine DUPUIS, Employee hypermarche

Mme Isabelle DURAND, Conductrice

M. Sebastien DUSSARDIER, Agent technique laboratoire

M. Anthony DUVAL, Magasinier

M. Daniel DUVAL, Conseiller vente

Mme Dany DUVAL, Vendeuse grande surface

M. Dominique DUVAL, Polyvalent

M. Jean Francois DUVAUCHEL, Agent de production polyvalent

Mme Claire FECHY, Conseillere service entreprise

M. Valerio FINETTI, Frigoriste

M. Alexandre FONTAINE, Pilote de procedes

Mme Sabine FORESTIER, Approvisionneuse

Mme Laetitia FORTINI, Echantillonneuse

Mme Catherine FOSSE, Responsable pole technique

M. Jerome FOUCOUT, Operateur preparation epicerie

Mme Isabelle FOUILLIT, Employee de restaurant

Mme Christelle FOULON, Hotesse de caisse

M. Stephan FOUQUET, Assistant chef de chantier

Mme Annick FOURNIER, Gestionnaire de paie

Mme Laurence FRANC, Conducteur de ligne

Mme Nelly FREGARD, Employee commerciale

M. Luc GABEL, Responsable technique

Mme Marie Astrid GIMAY, Aide medico psychologique

Mme Severine GODEFROY, Employee commerciale

M. Joel GOMARIN, Cariste aide magasin

Mme Aimee GOUDOU, Technicienne qualifiee fonction allocataires

Mme Florence GOURGAND, Chargee du patrimoine

Mme Veronique GOURLIN, Reapprovisionneuse

Mme Mauricette GUERARD, Conseillere a l emploi

Mme Angelique GUEUDIN, Hotesse de caisse

M. Philippe GUEUDIN, Assistant logistique

M. Alain GUILLOU, Manager

M. Guillaume HAUDIQUER, Conducteur mecanicien

Mme Patricia HAULE, Operateur tri

M. Hubert HAUTECOEUR, Operateur

M. Jean Pierre HENRY, Valet de pieds

M. Ludovic HERBET, Attache de gestion

M. Jean Michel HERUBEL, Technicien maintenance informatique

M. Franck HEURTAUX, Magasinier

M. Jean Francois HOUPIN, Operateur leader

M. Naeem HUSSAIN, Agent de maitrise

Mme Anne JAILLET, Responsable caissieres

M. Frederic JOBIT, Employe de banque

Mme Danielle JOLY, Auxiliaire de vie sociale

Mme Paola JORDAN, Assistante commerciale

M. Gerald JOSEPH, Responsable travaux

Mme Sophie JUBERT, Preparatrice de commandes

Mme Sophie JUMEAUX, Assistant client peage

Mme Isabelle LABOULAIS, Employee commerciale

M. Christophe LALOUX, Polyvalent

M. Olivier LANDRIN, Chauffeur livreur

M. Serge LANGLOIS, Manutentionnaire cariste pontier

M. Thierry LAROCHE, Magasinier

M. Frederic LAURENT, Responsable supply chain

M. Pascal LAVENU, Ouvrier professionnel

M. Dany LAVIEUVILLE, Menuisier

M. Erwan LE CORVOISIER, Agent edf

Mme Isabelle LE MARREC, Secretaire

M. Thierry LE MAUX, Responsable d essais

Mme Isabelle LEBON, Employee

Mme Pascale LEBRET, Agent de fabrication

Mme Nadine LEBRUN, Conseillere de mode

Mme Anne Marie LECLERCQ, Employee commerciale

Mme Cecile LEFEBVRE, Employee commerciale

M. Fabien LEFEBVRE, Technicien sup systèmes electroniques et informatiques

Mme Sophie LEFEBVRE, Peintre

Mme Sophie LEGER, Employee

M. Gianni LELONG, Comptable

M. Christophe LEMONNIER, Agent de maintenance mecanique

M. Sebastien LEMONNIER, Agent de fabrication

Mme Nadege LENDORMY, Chef d equipe

M. Laurent LENGAIGNE, Technicien bureau etudes

M. Bruno LEROY, Animateur de production

Mme Angelique LESUR, Secretaire

M. Stephane LETALLEUR, Responsable de proximite

Mme Veronique LETOUE, Secretaire commerciale

Mme Valerie LEVANT, Conseillere en gestion des droits

M. Laurent LEVASSEUR, Metteur au point

Mme Odile LEVASSEUR, Agent de service

Mme Patricia LEVASSEUR, Assistante directeur commercial

M. Christian LHERMITTE, Menuisier

Mme Sylvie LHEUREUX, Vendeuse

Mme Magali LHOMMET CARPENTIER, Chargee de formation

M. Patrice LIEURY, Chef atelier fabrication frais

Mme Francine LOISEL, Ouvriere

Mme Muriel LOISEL, Secretaire

M. Karl LORIN, Agent de fabrication

M. Raynald LORIN, Educateur sportif specialise

Mme Magali LOTTIN, Responsable administration des ventes

M. Renald LUCAS, Monteur specialise

M. Stephane LUGAND, Ouvrier

M. Stephane LUQUET, Technicien d essai

Mme Claudine MAHIEUX, Responsable approvisionnement

Mme Glorie MAISON, Ouvriere d usine

M. Serge MALITINE, Responsable agence

M. Christophe MARAIS, Technicien moulerie

M. Nicolas MASSE, Comptable

M. Mohamed MEBTOUL, Directeur departement toner

Mme Christine MENPIOT, Assistante de gestion

Mme Litsia MERCIER, Employee libre service

M. Nicolas MERLIN, Directeur administratif et financier

M. Michael MIKULEC, Operateur sur presse

M. Alban MOITEAUX, Agent de maitrise

Mme Helene MOLTON, Conseillère à l'emploi

M. Dominique MOPIN, Regleur outilleur

Mme Aline MOREL, Chauffeur d ambulance

M. Johnny MORIN, Conducteur routier

M. Christophe MOUQUET, Responsable drive

Mme Sylvie NEVEU, Conseillere de mode

M. Antoine NEY, Responsable industrialisation

Mme Nathalie NORE, Technicien maintenance

Mme Ludivine NORMAND, Gestionnaire de projets

M. Pascal OCTAU, Cariste

M. Guillaume OLIVIER, Conducteur mecanieien machine is

M. Abdelhaziz OSRAFIL, Agent edf

M. Jerome PAINSEC, Techicien qualite

Mme Nadia PARISY, Technicien d essais

Mme Jacinthe PATIN, Conseillere de mode

M. Olivier PEGARD, Chef atelier production

Mme Katy PETIT, Agent administratif

M. Pascal PETIT, Boucher

Mme Christine PETREL, Agent de fabrication

M. Alain PICARD, Employe

M. Olivier PILON, Auditeur produit process

M. Richard PIMONT, Conducteur process

Mme Corinne PLOUARD, Employee administrative

M. Michel PONCHON, Employe

M. Patrick POYE, Operateur en injection plastique

Mme Isabelle QUILAN, Conducteur de ligne

M. Mathieu RAUX, Responsable expeditions

Mme Emmanuelle RENARD, Plongeuse de cuisine

M. Philippe RENAULT, Emballeur trieur

M. Jean Luc RESSE, Responsable flux logistique

Mme Sonia RICOUARD, Conseillere de mode

Mme Florence RIMBAULT, Hotesse de caisse

M. Christophe RIMBERT, Chef de secteur animalerie

Mme Francine ROBAC, Agent de production

Mme Brigitte ROHAUT, Retraité(e)

M. Christophe ROULAND, Employe libre service

M. Denis SAGOT, Agent administratif

M. Ludovic SAVREUX, Technicien

M. Dominique SELLIER, Employe libre service

Mme Karine SELLIER, Assistante qualite

Mme Annie SENECAL, Agent de proximite

M. Sebastien SERVEAU, Employe

M. Jorge SEVILLA, Ingenieur commercial

Mme Josiane SIMEONI, Technicien administratif

Mme Sarah SKLADANOWSKI, Comptable

M. Pascal SOUDE, Fraiseur

Mme Patricia SOULET, Assistante de direction

M. Thierry STAELENS, Technicien maintenance

Mme Gaelle TERRIER, Employee en boulangerie

M. Francis THIEULIN, Agent de maitrise

Mme Margaret THOMAS, Employee libre service

Mme Isabelle TROUVAY, Cadre comptable

Mme Marie Christine TURBIER, Hotesse de caisse

M. Patrice TURC, Responsable qualite

M. Mickael TURPIN, Responsable fabrication

Mme Sandrine TURPIN, Employee administrative

M. Sebastien VAILLANT, Conducteur de ligne

M. Christelle VAISSET, Chef de poste

M. Mickael VALLOT, Operateur

Mme Valerie VAN DESSEL, Gestionnaire sinistre

M. Rodolphe VASSELIN, Chef de rayon

Mme Carole VASSEUR, Employee commerciale

Mme Nathalie VAST, Hotesse de caisse

M. Ludovic VATEBLED, Conducteur de lignes

M. Denis VAUTIER, Professionnel d essais

M. Daive YBERT, Outilleur

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

M. Herve ADAM, Macon fumiste

M. Michel ADAM, Employe commercial

Mme Brigitte ADRIANSEN, Employee administrative et commerciale

M. Christophe AGEZ, Conducteur niveau 2

Mme Clotilde ANGER, Responsable paie

M. Patrice ARNAISON, Chef d equipe

Mme Sylvie AUBER, Employee commerciale

M. Herve BACHELET, Agent de maitrise techniciens

Mme Martine BARDIN, Operatrice injection

M. Thierry BAZILE, Ouvrier

M. Patrick BELLETRE, Acheteur

M. Emmanuel BENARD, Responsable de ligne

M. Jean Marc BENET VUE, Chauffeur

M. Fausto BERTELLI, Responsable national enseignes

M. Bruno BINET, Responsable electrique

Mme Catherine BIVILLE, Redacteur

Mme Valerie BLANCHE, Charge d accueil

M. Xavier BLOCH, Ajusteur

Mme Isabelle BONAMY, Manager service client

Mme Nathalie BOUCHER, Responsable logistique

Mme Christine BOUCLET, Employee principale informatique

M. Francis BOUDIN, Mecanicien transformation

M. Martial BOURNISIEN, Cariste

Mme Sylvie BOUS, Employee administrative et commerciale

Mme Martine BOUTTE, Vendeuse interieur

M. Jean Michel BOVIN, Operateur machine assemblage

M. Joel BOYENVAL, Conducteur

M. Bruno BRIFFARD, Monteur automobile

M. Philippe BROSSARD, Employe

Mme Murielle BRYEUX, Manager pgc

M. Patrick BUQUET, Evaluateur

M. Laurent BUTELET, Coordinateur device

M. Frederic CACHEUX, Employe

M. Alain CALVEZ, Comptable

M. Gilbert CANU, Monteur courant faible

M. Pascal CAPRON, Monteur regleur

Mme Odile CARLES, Coordonnateur de groupe

Mme Beatrice CARPENTIER, Employee commerciale

M. Didier CATERO, Opticien monteur vendeur

M. Fabrice CHAUVAT, Directeur de magasin

Mme Monique CLAUW, Employee

M. Didier CODEVELLE, Technicien procede

M. Jean Marie COIFFIER, Technicien de maintenance

Mme Valerie COLE, Assistante de departement

M. Thierry COLOMBEL, Agent technique

M. Patrick COQUIN, Charge de gestion

Mme Valerie COQUIN, Agent de fabrication

M. Regis CORNU, Superviseur camionnage

Mme Chantal CORRIETTE, Agent de fabrication

M. Fabrice COURSELLE, Conducteur niveau 2

M. Pascal COURTIN, Agent de production

Mme Florence COURVALET, Responsable accueil

Mme Corinne CRESSY, Direction financiere

M. Pascal CRETON, Conducteur

M. Michael DAVENET, Pilote de fabrication

Mme Barbara DE CASTRO, Agent de fabrication

M. Jean Francois DECONINCK, Responsable livraison

M. Nicolas DEFRANCE, Agent technique

Mme Sonia DEGALEZ, Operatrice

Mme Patricia DEHEDIN, Assembleuse

M. Francois DELEPINE, Regleur

M. Daniel DELIEZ, Charge d affaires moyens industriels

M. Laurent DEMMER, Technicien

Mme Guylene DENEUX, Chef de caisse

Mme Francoise DEPOILLY, Employee libre service

Mme Coralie DESJARDINS, Administrateur planning

M. Stephane DEVALLENCOURT, Pilote de fabrication

Mme Francine DEWIMILLE, Hotesse d accueil

Mme Sophie DIDIER, Employee commerciale

M. Bernard DIEUDONNE, Operateur commande numerique

M. Dominique DOLBEC, Agent de production

M. Laurent DRON, Pilote de fabrication

Mme Catherine DUBREUCQ, Coordinateur

M. Dominique DUJARDIN, Operateur de fabrication

M. Christophe DUPONT, Technicien industrialisation

M. Denis DUPONT, Employe commercial

Mme Cathy DURAND, Conductrice

Mme Isabelle DURAND, Conductrice

M. Daniel DUVAL, Ouvrier

M. Daniel DUVAL, Conseiller vente

M. Dominique DUVAL, Polyvalent

M. Christopher ELLISON, Ingenieur

M. Xavier ESNAUD, Gestionnaire logistique

Mme Corinne ETANCELIN, Technicienne qualite support

M. Daniel FERET, Monteur specialise

Mme Nathalie FLEURY, Secretaire travaux

M. Jean Francois FORGET, Responsable drive

Mme Nathalie FOSSE, Assistante dentaire

Mme Nelly FREGARD, Employee commerciale

Mme Agnes GAILLARD, Conseillere de clientele

Mme Florence GANDOIS, Agent de fabrication

Mme Isabelle GATEAU, Operatrice qualite

M. Didier GIGNON, Regleur

M. Eric GINFRAY, Macon

M. Joel GOMARIN, Cariste aide magasin

Mme Maryline GOSSELIN, Assistante maternelle

Mme Aimee GOUDOU, Technicienne qualifiee fonction allocataires

M. Jackie GOURDIN, Conducteur hautement qualifie

Mme Florence GOURGAND, Chargee du patrimoine

Mme Veronique GOURLIN, Reapprovisionneuse

M. David GOURRIER, Conducteur regleur

M. Denis GROGNET, Agent de proximite

M. Patrick GROULT, Agent de maitrise

M. Thierry GUEVILLE, Conducteur regleur

Mme Claudine GUICHON, Conseiller commercial

M. Alain GUILLOU, Manager

Mme Laurence HALBOURG, Agent de fabrication

M. Patrice HAMEL, Manutentionnaire cariste

M. Alain HAUDRECHY, Boucher

Mme Patricia HAULE, Operateur tri

M. Gerard HEDIN, Controleur qualite

M. Jean Pierre HENRY, Valet de pieds

Mme Sabine HEROUARD, Chef de rayon

M. Jean Jacques HIS, Agent de fabrication

M. Jean Francois HOUPIN, Operateur leader

M. Jean Francois HOUZE, Acheteur

Mme Corinne HURPY, Agent de fabrication

M. Jean Francois ISSINDOU, Caleur lustreur

Mme Anne JAILLET, Responsable caissieres

Mme Danielle JOLY, Auxiliaire de vie sociale

Mme Ariel JUSTE, Ouvrier

M. Serge LANGLOIS, Manutentionnaire cariste pontier

Mme Corinne LAUMIER, Ouvriere

M. Pascal LAVENU, Ouvrier professionnel

M. Christophe LE COURTOIS, Macon

Mme Christine LE SCORNET, Agent de fabrication

Mme Nadine LEBRUN, Conseillere de mode

Mme Nathalie LECAVELIER DES ETANGS, Hotesse de caisse

M. Olivier LECLERC, Agent de fabrication

M. Thierry LECONTE, Operateur de production

Mme Evelyne LECUT, Hotesse de caisse

M. Francois LEDOUX, Agent expedition

M. Andre LEFEBVRE, Monteuse ajusteuse

Mme Nathalie LEFEBVRE, Assistante administrative construction

Mme Elise LEFEVRE, Coordinatrice administrative

Mme Sophie LEGRAND, Operatrice peinture

M. Stephane LEGROUT, Conducteur

Mme Guylaine LELONG, Agent qualite clients

M. Patrick LEMONNIER, Chef equipe maintenance

Mme Francoise LENOUVEL, Animatrice de groupe

M. Michel LENOUVEL, Responsable maintenance

M. Patrice LETOUE, Responsable boulangerie

Mme Veronique LETOUE, Secretaire commerciale

M. Denis LEVAVASSEUR, Serrurier fer

Mme Sylvie LHEUREUX, Vendeuse

Mme Francine LOISEL, Ouvriere

Mme Muriel LOISEL, Secretaire

M. Franck LORIN, Technicien essais

M. Thierry LORIN, Conseiller de clientele

M. Alain LORPHELIN, Expert

Mme Valerie LOUVEL, Gestionnaire regionale

M. Renald LUCAS, Monteur specialise

Mme Claudine MAHIEUX, Responsable approvisionnement

M. Daniel MALES, Mouliste infection

M. Serge MALITINE, Responsable agence

Mme Catherine MARTEL, Controleuse sous traitance

M. Eric MARTIN, Agent de fabrication

M. Philippe MARTIN, Depouilleur

M. Jean Louis MAUVIEUX, Directeur des operations

M. Pascal MENDES, Salarie

M. Cyrille MOISSON, Technicien outillage

Mme Carol MOITTIE, Technicienne de laboratoire

Mme Brigitte MONNIER, Employee commerciale

Mme Corinne MONNIER, Agent de fabrication

M. Bruno MONTIGNY, Responsable d equipe de production

M. Dominique MOPIN, Regleur outilleur

Mme Florence MOREL, Agent de fabrication

M. Johnny MORIN, Conducteur routier

M. Thierry MORISSET, Magasinier

M. Philippe MOTARD, Agent de maitrise

M. Pascal MOUTON, Directeur des ressources humaines

M. Fabrice NICOLLE, Mouliste injection

M. Christophe OCTAU, Ouvrier d usine

M. Laurent OLLEVILLE, Regleur leader

Mme Chantal OYER, Operatrice leader

M. Jean PAOLI, Technicien coordinat

M. Philippe PESQUET, Monteur atelier

M. Pascal PETIT, Boucher

M. Yannick PHILIPPE, Retoucheur

Mme Colette PICHERIT, Assistante maternelle

Mme Valerie PLE, Responsable service tarif

Mme Corinne PLOUARD, Employee administrative

M. Michel PONCHON, Employe

Mme Marie Christine POULIN, Ouvriere

M. Patrick POYE, Operateur en injection plastique

M. Herve RADE, Mecanicien

M. Philippe RENAULT, Emballeur trieur

M. Reynald RENOULT, Ouvrier

M. Jean Luc RESSE, Responsable flux logistique

M. Jean Christophe RETEL, Aide serrur. mont. cm

Mme Beatrice RICHARD, Agent de fabrication

Mme Fabienne RIDEL, Operatrice de production

M. Gilles RIDON, Coordinateur device

Mme Brigitte ROHAUT, Retraité(e)

M. Pascal ROMY, Expert maintenance

Mme Anita ROULAND, Vendeuse

Mme Marie Sylvie RUPPE ROLLAND, Secretaire commerciale

M. Eric SANGLARD, Mecanicien

M. Lionel SAVOYE, Electr. mont. atelier

M. Dominique SELLIER, Employe libre service

Mme Annie SENECAL, Agent de proximite

M. Dominique SERAFFIN, Responsable maintenance

Mme Josiane SIMEONI, Technicien administratif

M. Pascal SOUDE, Fraiseur

M. Philippe TENIERE, Technicien assurance qualite

M. Francis THIEULIN, Agent de maitrise

M. Laurent THROUDE, Serrurier fer

Mme Marie Christine TURBIER, Hotesse de caisse

M. Frederic VAILLANT, Regleur leader

M. Joel VASSEUR, Chauffeur routier

Mme Agnes VAUCLIN, Agent administratif

M. Pascal VAUCLIN, Operateur entrepot

M. Denis VAUTIER, Professionnel d essais

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. Serge ANDERSON, Agent automation

Mme Sylvie ANDRIEUX, Ouvriere specialisee

M. Patrice ARNAISON, Chef d equipe

Mme Christine AUGUSTE, Laborantine

M. Yolande BAGUET, Agent de fabrication

Mme Nathalie BALLIGAND, Technicienne fonction allocataires

M. Bertrand BANCE, Operateur commande numerique

M. Christian BANCE, Agent technique

M. Jean Michel BARRAY, Emballeur trieur

M. Fausto BERTELLI, Responsable national enseignes

M. Bruno BINET, Responsable electrique

Mme Catherine BIVILLE, Redacteur

M. Jean Marie BLAINVILLE, Agent de production

Mme Veronique BLONDEAU, Comptable

M. Bruno BOSCHER, Chef d equipe

Mme Patricia BOSCHER, Agent de fabrication

M. Lionel BOUCHER, Chef de quai

M. Francis BOUDIN, Mecanicien transformation

M. Fabrice BOULLY, Electro mecanicien

M. Pascal BOUTARD, Agent d entretien

Mme Martine BOUTTE, Vendeuse interieur

M. Didier BRETOT, Administrateur qualite

M. Franck BRIET, Emballeur trieur

M. Bruno BRIFFARD, Monteur automobile

M. Patrick BUQUET, Evaluateur

Mme Lucette CARON, Retraité(e)

M. Didier CATERO, Opticien monteur vendeur

M. Patrice CHIRY, Responsable d ateliers

M. Philippe CHRETIEN, Responsable process assemblage

M. Fabrice CONSEIL, Conditionneur

Mme Isabelle COPIN, Operatrice

M. Pascal COUPARD, Employe

M. Joel CRESSENT, Manutentionnaire

M. Didier CUVELLIER, Fraiseur

M. Philippe DEBEAUVAIS, Chauffeur livreur pl

M. Nicolas DEFRANCE, Agent technique

Mme Patricia DEFROMERIE, Employee comptable

Mme Veronique DELAITRE, Technicienne superieure de paie

Mme Florence DELPONT, Agent de fabrication

M. Laurent DEMMER, Technicien

Mme Francoise DEPOILLY, Employee libre service

Mme Dominique DESERT, Responsable point de vente

M. Bruno DHERBECOURT, Polyvalent

M. Didier DODARD, Ouvrier des travaux publics

M. Daniel DORDET, Controleur

M. Patrice DORDET, Regleur feeder

M. Stephane DOUET, Agent de maintenance

M. Regis DOVIN, Operateur d abattoir

M. Marie Veronique DUPONCHEL, Employee banque

M. Denis DUPONT, Employe commercial

M. Pierre DUPUIS, Employe caisse d epargne

M. Philippe DUVAL, Vendeur

M. Jean EFFOSSE, Animateur technique is

M. Laurent FALAISE, Chef d exploitation

Mme Sylvie FECAMP, Assistante de direction

Mme Catherine FONTAINE, Hotesse de caisse

M. Dominique FOUQUE, Cariste

Mme Jocelyne FOUQUE, Agent de fabrication

Mme Nelly FREGARD, Employee commerciale

M. Jacques GAMELIN, Chaudronnier soudeur

M. Jean Yves GAUTHIER, Responsable laboratoire

M. Stephane GEE, Agent de securite

M. Didier GIGNON, Regleur

Mme Claudine GIGUEL, Agent de fabrication

M. Gerard GODARD, Regleur

Mme Maryline GOSSELIN, Assistante maternelle

Mme Pascale GOUJON, Technicien

Mme Florence GOURGAND, Chargee du patrimoine

M. Vincent GOUVERNET, Cariste

M. Lionel GRANDGIRARD, Coordonnateur

M. Patrick GROULT, Agent de maitrise

M. Remi HAGUES, Technicien de logistique

M. Dominique HARDY, Ouvrier

M. Patrick HAROUEL, Compositeur verrier

M. Alain HAUDRECHY, Boucher

M. Philippe HEDIN, Monteur automobile competition

M. Pascal HEMERY, Employe

Mme Fabienne HENRY, Chef atelier fabrication

M. Patrick HORCHOLLE, Ouvrier

M. Philippe HOUAS, Employe

Mme Catherine HUE, Employee commerciale

Mme Danielle JOLY, Auxiliaire de vie sociale

M. Bruno JULIEN, Chauffeur

Mme Isabelle LABALLETTE, Magasiniere

Mme Josette LAMER, Agent prototypiste

M. Serge LANGLOIS, Manutentionnaire cariste pontier

M. Alain LANNEL, Professionnel maintenance

M. Herve LANNEL, Gestionnaire quai

M. Bruno LARGILLIERE, Agent de production

M. Pascal LAVENU, Ouvrier professionnel

M. Arnaud LEBAS, Agent d entretien preventif

Mme Corinne LEBORGNE, Comptable

Mme Nadine LEBRUN, Conseillere de mode

Mme Joelle LECOINTRE, Employe de commerce

Mme Evelyne LECUT, Hotesse de caisse

M. Francois LEDOUX, Agent expedition

M. Philippe LEGRAND, Operateur sur presses

M. Remy LEJEUNE, Agent de fabrication

Mme Nadine LEMOINE, Assistante gestion lait

Mme Patricia LENOIR, Employee commerciale

M. Michel LENOUVEL, Responsable maintenance

Mme Claudine LEROY, Agent de fabrication

M. Patrice LETOUE, Responsable boulangerie

Mme Francine LOISEL, Ouvriere

Mme Muriel LOISEL, Secretaire

M. Bruno LUCAS, Chauffeur livreur

M. Renald LUCAS, Monteur specialise

Mme Claudine MAHIEUX, Responsable approvisionnement

M. Serge MALITINE, Responsable agence

M. Alain MALIVOIR, Verrier regleur

M. Felix MALLEON, Inspecteur de recouvrement

M. Dominique MARC, Conducteur d extraction

Mme Sylvie MARESCHAL, Agent de fabrication

M. Gabriel MARTYN, Agent de fabrication

M. Olivier MATEUF, Tourneur

M. Sylviane MAURICE, Operateur regleur

M. Dominique MENARD, Technicien de maintenance

M. Denis MIENNEE, Agent de fabrication

M. Francois MONCHAUX, Operateur entrepot niveau 1

Mme Brigitte MONNIER, Employee commerciale

Mme Fabienne MONTEFUSCO, Agent de fabrication

M. Frederic MOREAU, Technicien ordonnancnement

Mme Christine MOREL, Technicien conseil

M. Joel MORISSE, Chef d equipe expedition

M. Pascal OBRY, Mecanicien bout froid

Mme Carole PEQUIGNOT, Referent manager

Mme Sophie PETIT, Superviseur qualite prototypes

Mme Colette PICHERIT, Assistante maternelle

Mme Nathalie PIERIN, Agent de maitrise administratif

M. Philippe PION, Chef de projet

M. Jean Marie PLANCHON, Chauffeur

Mme Dany POIRET, Hotesse de caisse

M. Patrick POYE, Operateur en injection plastique

Mme Beatrice PRAT, Agent administratif

M. Eric PRIN, Changeur de moules

M. Laurent QUIBEL, Coordinateur device

M. Michel RADE, Preparateur changement de moules

M. Philippe RENAULT, Emballeur trieur

M. Alain RENAUX, Operateur dechets

M. Jean Luc RESSE, Responsable flux logistique

M. Christian RIDEL, Conducteur d engin

M. Jean Luc RIDEL, Chef de projet

M. Jacques ROPITAUX, Mecanicien bout chaud

M. Patrice ROQUIGNY, Agent de maitrise

Mme Anita ROULAND, Vendeuse

Mme Marie Sylvie RUPPE ROLLAND, Secretaire commerciale

M. Laurent SAGEOT, Technicien mecanique

M. Lionel SCHABOWSKI, Responsable technique de groupe

Mme Monique SEGRET, Responsable d equipe

M. Didier SENECAL, Conducteur

Mme Josiane SIMEONI, Technicien administratif

Mme Nathalie SOULET, Assistante commerciale

M. Jean Noel SPRIET, Gestionnaire

M. Denis STALIN, Agent d approvisionnemen
t
M. Herve THIEBAUT, Technicien methodes maintenance

Mme Marie France THIERSOY, Agent fabrication

Mme Corinne THIEULIN, Secretaire

M. Philippe THOMAS, Ouvrier d usine

M. Denis THROUDE, Preparateur peinture

Mme Patricia TRIPET, Assistante de direction technique

M. Jean Jacques VALLOT, Regleur

M. Didier VASSELIN, Mecanicien bout chaud

M. Herve VASSELIN, Conseiller financier

M. Yvon VATTIER, Controleur moules

M. Denis VAUTIER, Professionnel d essais

M. Gilles VIDAL LANGLOIS, Patissier

M. Sylvain VOLTA, Agent de proximite

M. Henri WALMACQ, Gestionnaire de production

Mme Veronique WANEGUE, Comptable 2ème degre

Mme Sylvie WARGNIER, Accueil

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Mme Brigitte ADAM, Secretaire assistante

Mme Dominique ADERAN, Hotesse de caisse

M. Bertrand ARENT, Directeur d'exploitation regional

Mme Christiane AUGER, Conseillere pole emploi

M. Jean BARE, Monteur automobile

M. Alain BARRE, Coffreur

Mme Brigitte BATTEMENT, Responsable d agence

M. Philippe BAZIN, Agent de maintenance

M. Patrick BEAUVAL, Magasinier

M. Mohamed BELALIA, Mecanicien d entretien

Mme Catherine BELLEFONTAINE, Employee de bureau

M. Patrick BIENAIME, Chauffeur pl

M. Jean Marie BLAINVILLE, Agent de production

M. Didier BORDIN, Responsable expedition

M. Francois BOUCHER, Retraité(e)

M. Didier BOULLARD, Soudeur

Mme Martine BOUTTE, Vendeuse interieur

Mme Catherine BUCHON, Hotesse d accueil

M. Patrick BUQUET, Evaluateur

M. Andre CAMPION, Operateur

M. Philippe CANTET, Operateur regleur presses

M. Claude CAREL, Pilote de fabrication

M. Alain CARON, Retraité(e)

Mme Lucette CARON, Retraité(e)

Mme Sylvie CARUELLE, Controleur prestations

M. Didier CATERO, Opticien monteur vendeur

Mme Yvette COUVELARD, Hotesse de caisse

Mme Renee DAVRAY, Metier de bouche

M. Philippe DEBEAUVAIS, Chauffeur livreur pl

Mme Patricia DEFROMERIE, Employee comptable

Mme Evelyne DEHAYS, Manager

M. Denis DELAHAYE, Technicien d intervention

M. Thierry DENEUVE, Technicien superieur essais

Mme Claudette DENIS, Employee de bureau

M. Pierre DUBUC, Agent d entretien

Mme Francoise DUMONTIER, Agent de production

M. Philippe DUVAL, Vendeur

M. Bruno FEUGRAY, Chef de chantier

M. Francois FIHUE, Pilote economique

Mme Catherine FONTAINE, Hotesse de caisse

M. Dominique FOUQUE, Cariste

M. Didier GAMBET, Responsable achats

Mme Nadine GERMAIN, Employee de bureau

Mme Florence GOURGAND, Chargee du patrimoine

Mme Beatrice GOUVERNET, Agent logistique

M. Jean GRENET, Retraité(e)

M. Michel GROGNET, Mecanicien

M. Bruno GROUARD, Monteur regleur

M. Daniel GUEDON, Mecanicien outilleur

M. Jean Noel GUERINI, Directeur des jeux traditionnels

M. Remi HAGUES, Technicien de logistique

M. Alain HAUDRECHY, Boucher

M. Francis HAVARD, Ouvrier manutentionnaire

Mme Martine HEDDE, Agent de fabrication

Mme Annick HELLUIN, Agent administratif

Mme Florence HEUZE, Agent de service

M. Philippe HOUAS, Employe

M. Christian HUARD, Trieur emballeur

Mme Catherine HUE, Employee commerciale

M. Michel JOLY, Animateur equipe transport

M. Patrice JOUEN, Conducteur d engins

Mme Evelyne LACUISSE, Aide medico psychologique

M. Pierre LANGLOIS, Responsable production

M. Serge LANGLOIS, Manutentionnaire cariste pontier

Mme Nadine LEBRUN, Conseillere de mode

Mme Catherine LECANU, Retraité(e)

Mme Evelyne LECUT, Hotesse de caisse

M. Dominique LEFEBVRE, Employe d abattoir

M. Joel LEFEBVRE, Salarie

M. Francois LEGOUT, Chauffeur pl

M. Marc LEMAL, Analyste programmeur

M. Michel LENOUVEL, Responsable maintenance

M. Didier LEROY, Maquettiste

M. Jean Louis LIGNY, Chauffeur livreur

M. Joel LOQUETTE, Ouvrier d usine

Mme Catherine MACREZ, Agent de fabrication

Mme Sylvaine MAES, Assistante commerciale

Mme Claudine MAHIEUX, Responsable approvisionnement

Mme Annick MARADAS, Leader cariste polyvalent

M. Bruno MARTEL, Responsable fabrication

M. Olivier MATEUF, Tourneur

Mme Sylvie MAZE, Employee

M. Jose MICHEL, Magasinier

M. Joel MORISSE, Chef d equipe expedition

Mme Paulette OYER, Operatrice

M. Jean Jacques PARIS, Agent de fabrication

M. Jean Charles PASQUALOTTO, Serrurier fer

Mme Catherine PELCAT, Conseillere a l emploi

M. Martial PELLETIER, Responsable d equipe

M. Erick PETIT, Technicien prototype

Mme Sylvie PETIT, Assistante cfec

Mme Colette PICHERIT, Assistante maternelle

Mme Dominique PIGNE, Agent de production

Mme Christine POCCESCHI, Assistante ressources humaines

M. Dominique POIDEVIN, Canalisateur

Mme Dany POIRET, Hotesse de caisse

M. Jean PORTAIL, Conducteur d engin

M. Francois POTIER, Cariste

M. Christian POULAIN, Magasinier

Mme Marie Therese QUENTIN, Ouvriere specialisee

M. Philippe RENAULT, Emballeur trieur

M. Jean Luc RESSE, Responsable flux logistique

M. Patrice ROQUIGNY, Agent de maitrise

Mme Marie Sylvie RUPPE ROLLAND, Secretaire commerciale

Mme Regine SAHUT, Chargee d actions commerciales

M. Jean Marc SAILLOT, Technicien coordinat

M. Michel SAINT MARTIN, Monteur electricien

Mme Isabelle SAINT SANS, Technicienne allocataires

Mme Josiane SIMEONI, Technicien administratif

M. Christian THIEBAUT, Gestionnaire services generaux

Mme Nicole TOULGOAT, Agent de fabrication

Mme Pascaline TURPIN, Employee

M. Yvon VATTIER, Controleur moules

Mme Christine VERDIER, Technicienne de prestations

Mme Simone VILLETTE, Hotesse de caisse

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 20/06/2017
Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet,

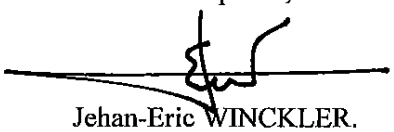

Jehan-Eric WINCKLER.

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-06-21-021

Médaille d'Honneur Régionale Départementale Communale

Médaille d'Honneur Régionale Départementale Communale
Promotion du 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe

CABINET

Affaire suivie par Sylvie Maury
Arrêté du 21 juin 2017
portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-24 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur RIDEL JEAN-MARIE, Maire honoraire, INGOUVILLE

Monsieur TROPARDY Bernard, Premier adjoint au maire, ANGIENS

Médaille d'argent

Monsieur BOUTRY Tony, Adjoint au maire, BAZINVAL

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Madame BONNAIRE Paulette, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de GOURNAY-EN-BRAY

Madame BOUKHARI Martine, Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie du TREPORT

Monsieur CONSEIL Bruno, Adjoint technique 2ème classe, Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY

Madame DOUBLET Christiane, A.T.S.E.M, Mairie de FONTAINE LE DUN

Madame GAUTIER Marie Christine, Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de BLANGY SUR BRESLE

Médaille de vermeil

Madame AUVRAY Joëlle, A.T.S.E.M, Mairie de FONTAINE LE DUN

Monsieur BAYEUL Jean Jacques, Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Monsieur BOIMARE Jean Pierre, Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie du TREPORT

Madame DECOUDRE Marie Rose, A.T.S.E.M., SIVOS de la VALLEE de l'YERES DE ST MARTIN LE GAILLARD

Madame DEVILLERS Anne Marie, Attaché territorial, SYDEMPAD DE DIEPPE

Monsieur FIRMIN Pascal, Agent de Maîtrise Principal, Mairie DE FORGES LES EAUX

Monsieur GINFRAY Pascal, Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie du TREPORT

Monsieur GUEGAN Martial, Adjoint technique 2ème classe, Mairie de BLANGY SUR BRESLE

Monsieur LELEU Jean Pierre, Agent de maîtrise, Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES

Monsieur LETELLIER Jean Luc, Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Madame MONTAROU Corinne, Adjoint administratif principal 1ere cl, MAIRIE d' ETALONDES

Monsieur OVIDE Eric, Attaché, Mairie de GOURNAY-EN-BRAY

Madame VILLEY Nathalie, Assistante d'enseignement artistique principal 1ère classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Médaille d'argent

Monsieur BOUREL Joël, Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY

Madame BRIAND Isabelle, Adjointe administrative territoriale principale 2ème classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Madame BRIC Virginie, Rédactrice Assistante ressources humaines, Mairie du TREPORT

Monsieur BRUNET PASCAL Pascal, Adjoint technique 2ème classe, Mairie de FORGES LES EAUX

Monsieur BUNEL Denis, Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Madame CAUCHY Agnès, retraitée, Mairie d'AUTIGNY

Monsieur CHASSARD Dominique, Agent de maitrise, Mairie DE FORGES LES EAUX

Madame CHAVENTRE PATRICIA, Adjoint Technique Territorial de 2ème classe, Mairie de PALUEL

Madame DESCAMPS Zaïna, Educatrice spécialisée, COMMUNAUTE COMMUNES PLATEAU MARTAINVILLE à MARTAINVILLE-EPREVILLE

Monsieur DESSOLLES Christophe, Adjoint technique territorial, MAIRIE de ST VICTOR l'ABBAYE

Monsieur DUFILS Didier, Adjoint techique, Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY

Monsieur FRENEAU Stéphane, Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie du TREPORT

Monsieur GROSSET Christophe, Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Monsieur GUISLIN Frédéric, Attaché principal, Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY

Monsieur HAREL Laurent, Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Madame HENRIET Odile, Agent technique, Mairie de MESNIL MAUGER

Monsieur JOURNIAC Freddy, Adjoint technique territorial, Mairie de BLANGY SUR BRESLE

Monsieur LAMBART Philippe, Adjoint technique territorial principal 2ème classe, Mairie de BLANGY SUR BRESLE

Madame LEHOUX Nathalie, Adjoint technique territorial, Mairie de SAINT MARDS

Monsieur LUCAS Dominique, Adjoint technique 2ème classe, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Monsieur MALLET Thierry, Agent Technique, Mairie de MESNIL MAUGER

Madame MARAIS Murielle, Adjoint technique, Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY

Monsieur MOUCHEL Jean Luc, Adjint technique 1ère classe, Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Monsieur PINEL David, Adjoint technique 2ème classe, Mairie de NEUFCHATEL EN BRAY

Madame VERRIER Bernadette, Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe, Mairie de PALUEL

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 21/06/2017

P/la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Jehan-Eric WINCKLER.

Voies et délais de recours : ***conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***